

Secrétariat ART
325 W Capitol Suite 350
Little Rock Arkansas 72201

Objet : Commentaires conjoints pour la révision de la norme TREES 3.0 de ART

Cher Secrétariat et cher Conseil d'administration de ART

En tant que représentants légitimes des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, ainsi que des organisations partenaires, nous apprécions l'opportunité qui nous est donnée de fournir des commentaires sur le projet de norme TREES 3.0 dans le cadre de la consultation publique de ART. L'objectif de cette présentation conjointe de commentaires est de renforcer la norme TREES 3.0 en veillant à ce qu'elle respecte pleinement nos droits, garantisse nos droits territoriaux et notre propriété foncière et permette notre participation effective aux décisions liées aux programmes REDD+ juridictionnels. Nous formulons des recommandations constructives basées sur les meilleures pratiques internationales en matière de sauvegardes et sur notre expérience sur le terrain, dans le but d'améliorer l'intégrité sociale des programmes certifiés par ART.

Cette présentation est organisée en quatre parties :

- I. Une introduction (ci-dessous) qui résume nos principales préoccupations et priorités.
- II. Un tableau de recommandations techniques détaillées, comprenant des modifications textuelles spécifiques au projet TREES 3.0. Afin de faciliter la révision, les tableaux sont structurés autour de trois priorités clés, conformément aux questions soulevées dans une lettre envoyée à ART en décembre 2024 par certaines de nos organisations. Chaque recommandation du tableau comprend la référence à la section correspondante du TREES et les modifications linguistiques que nous proposons. Ce format vise à aider le Secrétariat et le Conseil d'administration de ART à identifier rapidement la correspondance entre chaque recommandation et le TREES 3.0 et nos trois domaines prioritaires clés.
- III. Une série supplémentaire de recommandations techniques visant à améliorer le fonctionnement du processus de validation et de vérification.
- IV. Une conclusion et l'expression de notre volonté à poursuivre notre collaboration avec ART.

I. Introduction

Motivation

En tant que détenteurs de droits qui possèdent, occupent et exploitent de manière durable des territoires importants et des étendues significatives de forêts et de terres tropicales - où les marchés du carbone se développent rapidement - **nous soulignons que notre association et notre collaboration dans toute initiative REDD+ sont essentielles pour parvenir à une réduction réelle des émissions sur nos territoires et la maintenir.** De

nombreuses études ont démontré que la reconnaissance de nos droits et notre inclusion en tant que partenaires sont essentielles pour obtenir des avantages climatiques durables. Notre objectif commun avec ART est de réduire les émissions tout en préservant l'intégrité sociale. Cela ne peut être réalisé que lorsque les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine participent pleinement dans les décisions, en tant que partenaires égaux, à l'élaboration des règles et des programmes qui affectent nos territoires.

Nous constatons que les marchés du carbone et les programmes REDD+ juridictionnels fonctionnent dans des contextes marqués par des inégalités importantes. Trop souvent, cela conduit à des consultations incohérentes et à une faible protection des droits des Peuples Autochtones, Peuples d'ascendance Africaine, et des Communautés Locales et des autres titulaires de droits¹. À l'heure actuelle, les décisions relatives aux programmes juridictionnels sont largement prises par le gouvernement en place, qui n'est souvent pas suffisamment préparé pour mettre en œuvre les mécanismes REDD+, et encore moins pour promouvoir la participation des Peuples autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine. Les gouvernements prennent souvent des décisions inappropriées en matière de conception, de mise en œuvre et de répartition des bénéfices, car ils ne tiennent généralement compte que des priorités du gouvernement et de ses partenaires. De plus, ils ont de faibles mécanismes de transparence et de responsabilité.

Les marchés du carbone, tels qu'ils sont actuellement conçus, risquent de perpétuer et d'aggraver ces inégalités - par exemple en excluant les communautés de la prise de décision ou en ne reconnaissant pas la propriété foncière coutumière - au lieu de les corriger. Nous considérons toutefois que les programmes REDD+ juridictionnels ont le potentiel de traiter ces questions s'ils sont élaborés conjointement avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine. Lorsque nos communautés participent de manière pleine et effective, les programmes REDD+ peuvent renforcer la gouvernance forestière, garantir les droits territoriaux et la propriété foncière, protéger les droits et encourager une collaboration constructive avec

¹ Il est important de souligner que les droits des Peuples Autochtones font référence à leurs droits individuels et collectifs spécifiques, conformément au droit international, consacrés et codifiés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, la Convention 169 de l'OIT et les décisions des organes de traitement de l'ONU, entre autres. Ces droits sont également reconnus dans de nombreuses constitutions nationales et cadres législatifs. Les droits des Peuples d'ascendance Africaine font référence à leurs droits individuels et collectifs spécifiques en tant que peuples tribaux, consacrés dans la Convention 169 de l'OIT et dans les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, entre autres. Les droits des Communautés Locales font référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et aux droits d'autres communautés traditionnelles, consacrés dans le Cadre de Varsovie pour la REDD+, dans l'Accord de Paris et les décisions ultérieures, dans la Convention sur la diversité biologique, dans le Cadre mondial pour la biodiversité des Peuples Autochtones et des Communautés Locales de Kunming-Montréal, entre autres (qui s'appliquent également aux Peuples Autochtones et aux Peuples d'ascendance Africaine). Cela s'ajoute aux protections plus larges des droits consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, dans le présent document, par souci de concision, ces droits spécifiques seront désignés sous les termes « droits des Peuples Autochtones, droits des Peuples d'ascendance Africaine et droits des Communautés Locales ».

d'autres parties prenantes, améliorant ainsi à la fois les résultats climatiques et la justice sociale.

En tant que l'une des principales normes pour la REDD+ juridictionnelle, **ART a à la fois l'opportunité et la responsabilité d'établir la base de référence pour une solide performance en matière de sauvegardes.** La norme TREES doit respecter les Sauvegardes de Cancún et d'autres accords internationaux pertinents, non seulement en principe, mais aussi dans la pratique. **Garantir l'application effective de ces sauvegardes est non seulement conforme aux obligations internationales et aux responsabilités des États et des autres acteurs dans la mise en œuvre de la REDD+, mais aussi essentiel pour l'équité et la justice climatique.** En d'autres termes, des sauvegardes sociales et environnementales solides sont des conditions essentielles à la réussite d'une action climatique avec une haute intégrité. Nous exhortons ART à utiliser cette mise à jour TREES 3.0 pour ancrer fermement ces exigences.

En décembre 2024, plusieurs de nos organisations ont envoyé une lettre conjointe à ART (jointe en annexe ici), soulignant **trois priorités clés** pour permettre la participation opportune, significative et efficace des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine aux programmes REDD+ juridictionnels certifiés par ART. Nous réaffirmons ces priorités ici, car elles constituent le cœur de nos commentaires.

Il s'agit notamment de :

1. **Garantir une consultation précoce, inclusive, éclairée et significative avec les Peuples Autochtones et les Communautés Locales lors de la conception des programmes juridictionnels.** Cela signifie que, dès le début de la planification du programme, nos peuples doivent être consultés et participer de manière proactive et culturellement appropriée sur les options de conception du programme susceptibles d'affecter nos droits, nos terres et nos moyens de subsistance.
2. **Garantir une participation pleine et effective à la prise de décision concernant la conception et la mise en œuvre des programmes, y compris la détermination des structures de gouvernance, les plans de répartition juste et équitable des bénéfices, et le suivi et la présentation de rapports transparents.** Cela inclut la participation à la mise en place de structures de gouvernance, la définition d'accords justes et équitables de partage des bénéfices, la conception de systèmes de suivi et d'autres décisions clés. Nos communautés doivent avoir leur mot à dire lorsqu'il s'agit de déterminer comment les programmes sont gérés et évalués et comment les avantages sont répartis.
3. **Garantir des contrôles de qualité plus stricts dans l'évaluation de la conformité des sauvegardes, en particulier dans l'évaluation de l'alignement de la politique nationale sur les normes internationales.** ART devrait exiger une évaluation rigoureuse de la conformité du cadre juridique et des actions sur le terrain de chaque participant avec les Sauvegardes de Cancún (par exemple, en matière de droits fonciers, de CLIP, de protection de la biodiversité, etc.). Les organismes de validation et de vérification (OVV) doivent être habilités et tenus d'évaluer rigoureusement la participation pleine et effective et le respect des sauvegardes, afin que les promesses

sur le papier se traduisent par des protections réelles pour nos communautés et nos forêts et terres.

Progrès et lacunes à combler

Nous sommes encouragés de voir que la version préliminaire de la norme TREES 3.0 a introduit certaines améliorations conformes à nos priorités. En particulier, la norme exige désormais explicitement que les plans de partage des bénéfices soient cohérents avec les exigences en matière de sauvegardes, et reconnaît les droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à participer à la prise de décision concernant les accords de partage des bénéfices. Nous saluons également l'inclusion de groupes auparavant peu reconnus - tels que les Peuples en Isolement Volontaire et en Contact Initial, les Peuples d'ascendance Africaine, ainsi que les femmes et les jeunes - dans de nombreux indicateurs de la norme. Ces ajouts représentent des améliorations significatives par rapport à la version précédente de la norme.

Cependant, nous tenons à souligner plusieurs lacunes critiques qui doivent être comblées **afin de garantir la responsabilité, la transparence et l'alignement des droits dans TREES 3.0 pour que nos partenariats et nos programmes juridictionnels soient couronnés de succès**. En particulier, la norme (et tout guide qui l'accompagne) devrait renforcer de manière plus explicite les droits distincts et différenciés des Peuples Autochtones, Peuples d'ascendance Africaine, et des Communautés Locales. Cela signifie qu'il faut inclure des exigences claires et contraignantes en matière de consultation précoce, et de consentement libre, informé et préalable (CLIP), ainsi que la reconnaissance de nos droits sur la terre et les ressources, et de notre droit de participer à tous les volets du programme qui nous concernent, y compris des mécanismes adéquats pour l'accès à l'information dans la mise en œuvre des projets. Nous soulignons que les programmes REDD+ ne peuvent réussir sans notre participation pleine et effective dès le début. Si nos droits ne sont pas respectés – par exemple, si un programme est mis en œuvre sur nos terres coutumières sans notre consentement, si des rapports de suivi sont établis à notre insu et sans notre accord, ou si les accords de partage des avantages nous excluent –, non seulement les sauvegardes sont violées, mais les objectifs climatiques du programme sont également compromis.

À l'heure actuelle, la version 3.0 de la norme peut être interprétée de différentes manières, et nous craignons que cette ambiguïté ne donne lieu à une application incohérente. Nos recommandations visent à clarifier ces attentes fondamentales afin que tous les participants à ART comprennent que le respect des normes internationales en matière de sauvegardes (par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, la Convention 169 de l'OIT, etc., le cas échéant) est une condition préalable à l'émission de crédits. Ces propositions s'appuient sur nos expériences collectives en matière de REDD+ dans nos pays, qui ont montré que la participation des communautés autochtones et locales n'a souvent pas été prise en compte dans la conception, la mise en œuvre, la MRV et la répartition des bénéfices. Ces expériences nous ont appris que sans exigences explicites et sans surveillance attentive, même les programmes bien intentionnés peuvent ne pas respecter les sauvegardes. Nous restons préoccupés par le manque de clarté de la norme TREES concernant les exigences minimales à respecter pour appliquer correctement les Sauvegardes de Cancún, ainsi que par la manière dont ces attentes se reflètent dans les

tâches des organismes de validation et de vérification (OVV) et dans la norme de validation et de vérification (VVS)² de TREES.

En outre, nous avons constaté que l'exploration par ART d'une norme « Bénéfices au-delà du carbone » au cours de l'été 2025 a suscité des inquiétudes chez beaucoup d'entre nous. Le projet de ce concept semblait rendre facultatifs certains résultats sociaux et environnementaux qui, à notre avis, devraient être des exigences obligatoires de base de tout programme REDD+ fiable. Nous recommandons vivement que les sauvegardes fondamentales relatives au respect des droits des Peuples Autochtones, Peuples d'ascendance Africaine, et des Communautés Locales ne soient pas reléguées au rang d'options facultatives. Dans TREES 3.0, l'accent doit être mis sur le renforcement de ces sauvegardes au sein même de la norme, plutôt que de les traiter comme des prestations accessoires. Notre proposition s'inscrit dans l'esprit de garantir que ART-TREES puisse être une norme de référence tant pour l'intégrité des programmes REDD+ que pour la protection des droits.

Enfin, nous estimons que des orientations supplémentaires sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace des sauvegardes de TREES. Nous recommandons vivement et de toute urgence **l'élaboration collaborative d'un Guide de Mise en œuvre des Sauvegardes TREES**. Ce guide permettra non seulement de soutenir la mise en œuvre efficace des sauvegardes par les participants et de fournir des paramètres plus clairs pour établir les partenariats et les collaborations nécessaires avec les Peuples Autochtones, Peuples d'ascendance Africaine, et les Communautés Locales, mais il servira également de guide essentiel pour les organismes de validation et de vérification chargés d'évaluer la conformité du programme à la norme. Les recommandations initiales à cet effet sont incluses dans la section II. Nous avons l'intention d'inclure ces suggestions dans les premières ébauches du Guide, qui doit être élaboré en collaboration et en consultation avec les Peuples Autochtones, les Communautés Locales, les Peuples d'ascendance Africaine et d'autres acteurs concernés.

² Nous espérons que la norme de validation et de vérification TREES sera disponible en français, en portugais et en espagnol avant la prochaine période de consultation publique pour cette norme.

II. Recommandations techniques détaillées

1. Garantir une consultation précoce, inclusive, éclairée et significative des Peuples Autochtones ainsi que des Communautés Locales dans la conception des programmes juridictionnels.

Le tableau suivant s'articule autour de la priorité n° 1 : garantir une consultation précoce, inclusive, éclairée et significative avec les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine. Il est structuré en une série de recommandations (1.1, 1.2, etc.) tirées directement de la lettre de décembre et divisées en sous-recommandations (par exemple, 1.1.A, 1.1.B). Chaque sous-recommandation identifie une lacune spécifique dans TREES 3.0 liée à cette priorité et prévoit une insertion ou une modification concrète dans la section pertinente de la norme. Le cas échéant, la recommandation indique également les mises à jour nécessaires des instruments associés, tels que le guide TREES, les modèles (note conceptuelle TREES, document d'enregistrement TREES, rapport de suivi TREES) ou la norme de validation et de vérification (VVS), afin de garantir la cohérence de l'ensemble du système TREES. Ce format permet aux réviseurs de l'ART de voir facilement à la fois la politique de haut niveau (consultation précoce) et les changements opérationnels précis qui sont proposés.

1.1 Nouvelles exigences relatives à la consultation précoce des parties prenantes

1.1.A | L'intégration d'exigences plus strictes dans la note conceptuelle concernant la consultation des parties prenantes lors de la soumission initiale des documents d'un participant à l'ART, qui devrait inclure la divulgation de toutes les informations relatives aux thèmes des sauvegardes C et D.

Nous recommandons que la section 12.3 sur les exigences en matière de rapports comprenne une nouvelle section après le paragraphe d'introduction, libellée comme suit :

« Afin de faciliter un engagement précoce et éclairé avec les parties prenantes potentielles dans les programmes ART, les participants doivent, dans leur note conceptuelle TREES, rendre compte de leurs plans de conformité avec tous les indicateurs pour tous les thèmes applicables sous C et D, ainsi que le thème 2.1 sous la sauvegarde B³. »

En conséquence, nous recommandons que l'annexe A et la [note conceptuelle TREES](#) soient mises à jour afin d'inclure une nouvelle section exigeant la divulgation et/ou un plan de conformité pour tous les indicateurs des thèmes applicables aux sauvegardes C et D, ainsi que pour le thème 2.1 sous la sauvegarde B. Veuillez consulter notre révision de la [note conceptuelle TREES](#) pour voir ces changements reflétés.

³ Voir la sous-recommandation 1.2.D

1.1.B | Le thème 3.1 (identification adéquate des parties prenantes concernées) doit inclure l'identification des Peuples Autochtones concernés, y compris les peuples en isolement volontaire et en premier contact, ainsi que les Communautés Locales et doit être un préalable

Nous saluons le renforcement de la section 12.4.3 sur la Sauvegarde C de Cancún, qui inclut désormais les « Peuples d'ascendance Africaine ou équivalentes, y compris les peuples non contactés et les communautés transhumantes » dans tous les indicateurs du thème 3. Nous recommandons que, conformément au droit international, l'expression « peuples non contactés » soit remplacée par « Peuples Autochtones en Isolement Volontaire et en Contact Initial » dans tous les indicateurs « Structure et processus » ainsi que dans les indicateurs de résultat (en prenant celui-ci comme exemple) :

Indicateur de structure et de processus : *«Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour l'identification ou auto-identification des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou équivalentes, y compris les Peuples Autochtones **en Isolement Volontaire et en Contact Initial initial, les peuples non contactés** et les communautés transhumantes.»*

Nous recommandons que l'annexe A et le modèle de document d'enregistrement TREES soient mis à jour pour afin d'inclure une nouvelle section qui facilite plus efficacement la communication d'informations sur ces activités de cartographie. Consultez notre révision du modèle de document d'enregistrement TREES pour voir ces changements reflétés.

Afin de garantir une évaluation adéquate de la cartographie des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine réalisée par les participants, y compris qu'elle s'appuie sur plusieurs sources fiables, que les parties prenantes ont été directement consultées et qu'aucun groupe connu n'a été omis, les directives suivantes doivent être incluses dans la norme de validation et de vérification (VVS), à ajouter au thème 3.1 (Cartographie et identification des parties prenantes), section 3.3 - Champ d'application de la validation :

Identification des parties prenantes (Thème 3.1) :

- **L'OVV doit vérifier que le participant a fourni une cartographie complète des parties prenantes dans le document d'enregistrement TREES (DTR), comprenant :**

- **Une liste de tous les Peuples Autochtones, Communautés Locales, Peuples d'ascendance Africaine ou groupes équivalents identifiés dans ou à proximité de la zone comptable ;**
- **Les méthodes utilisées pour l'identification (par exemple, utilisation de registres, consultations avec des organisations représentatives, cartographie participative, sources anthropologiques/juridiques) ; et**
- **Des cartes ou autres documents corroborant la présence et l'emplacement des groupes identifiés.**
- **Le OVV confirmera que le participant a consulté des sources fiables et des organisations représentatives afin de s'assurer qu'aucun groupe n'a été omis.**
- **L'OVV confirmera que les résultats de la cartographie ont été rendus publics (par exemple, via le SIS) dans les langues appropriées.**

Et ajouter à la section 3.4 - Portée de la vérification :

Identification des parties prenantes (Thème 3.1) :

- **L'OVV vérifiera que la cartographie des parties prenantes reste exacte et est mise à jour dans chaque rapport de suivi, notamment :**
 - **Tout nouveau groupe identifié ou tout changement dans la représentation de la communauté ;**
 - **les mises à jour des cartes ou des registres ;**
 - **les preuves que les parties prenantes ont été consultées au cours du processus de mise à jour.**

- **L'OVV effectuera des vérifications sur le terrain et/ou des entretiens avec les Peuples Autochtones, les Communautés Locales ou les organisations de la société civile afin de confirmer que :**
 - **Les groupes identifiés dans le DTR sont correctement représentés ; et**
 - **Aucune communauté n'a été exclue dans la zone comptable ou adjacente à celle-ci.**
- **Le fait de ne pas identifier un Peuple Autochtone ou une Communauté Locale pertinent sera considéré comme un manquement grave, à moins qu'il ne soit corrigé rapidement.**

Enfin, voir ces modifications à la section 3.6.3.4 – « Conclusions » :

- **Non-conformité grave :**
 - **Omission d'un Peuple Autochtone, d'une Communauté Locale, d'un peuple d'ascendance africaine ou de groupes équivalents situés dans la zone comptable ;**
 - **Non-divulgence publique des résultats de la cartographie des parties prenantes ;**
 - **Preuve que la cartographie a été réalisée sans consultation ni recours à des sources fiables.**
- **Non-conformité mineure :**
 - **Documentation incomplète (par exemple, absence de références sur les cartes, liste partielle des groupes) qui ne compromet pas l'identification de toutes les parties prenantes concernées, à condition que des mesures correctives soient prises.**

Nous suggérons en outre d'élaborer immédiatement un Guide de mise en œuvre des sauvegardes, en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de préciser les attentes minimales auxquelles les participants doivent satisfaire pour identifier les parties prenantes locales pertinentes pour la participation à un programme ART. À cette fin, les exercices de cartographie doivent, au minimum, recourir à de multiples sources

complémentaires pour identifier les Peuples Autochtones , les Communautés Locales, les Peuples d'ascendance Africaine (registres nationaux et infranationaux des Peuples Autochtones et données de recensement ; consultation d'organisations ou d'associations représentatives et de groupes de la société civile ; ainsi que des études anthropologiques, ethnographiques ou juridiques documentant la présence et l'usage coutumier), en reconnaissant à la fois les groupes légalement reconnus et les groupes coutumiers, y compris les communautés vulnérables ou marginalisées, ainsi que les Peuples Autochtones en Isolement Volontaire et en Contact Initial. La cartographie des parties prenantes doit être consultative, en veillant à respecter l'auto-identification et en prenant note de tout litige éventuel concernant la représentation afin de garantir que toutes les voix légitimes soient prises en compte.

1.1.C | Les indicateurs pour les thèmes 4.1 et 4.2 doivent clairement faire référence à tout protocole juridique existant en matière de CLIP, le cas échéant, ou exiger l'existence d'un plan de participation des parties prenantes, qui doit fournir des preuves permettant d'accorder le CLIP aux niveaux et à l'autorité appropriés.

La section 12.4.4 sur la sauvegarde D de Cancún, thème 4.2, traite de la nécessité de « développer des procédures participatives appropriées pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents ». Garantir des procédures adéquates de participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine implique leur capacité à avoir une voix significative dans les activités qui les concernent - ce qui, en termes internationaux, se traduit fortement par des processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP). Alors que le thème 4.1 est large (il concerne toutes les parties prenantes), le thème 4.2 met l'accent sur les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine à participer aux décisions, y compris le droit de refuser le consentement aux activités sur leurs terres ou qui affectent leurs droits.

TREES 3.0 supprime la référence explicite au CLPI dans le thème 4.2, ce qui limite leurs droits dans la prise de décision dans le cadre des programmes ART. TREES 3.0 doit clairement établir que le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones (et des Communautés Locales, le cas échéant) est nécessaire pour toute action REDD+ qui affectera leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance ou leur culture. Cette question doit être corrigée en modifiant le thème 4.2 comme suit :

Indicateur de résultat : « : *Les institutions publiques ont garanti que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents aux décisions concernant⁴ la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux décisions concernant⁵ la répartition des bénéfices REDD+, ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent⁶, telles que le système d'information sur les sauvegardes⁷, s'est faite et a été documentée⁸ par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées, avec leur consentement libre, préalable et éclairé obtenu pour toute décision ou action REDD+ susceptible de les affecter.*»

En attendant, à moins que les OVV ne soient mandatés pour évaluer la qualité dans la pratique, les processus de participation déficients peuvent passer inaperçus. Afin d'évaluer correctement l'engagement des participants envers les parties prenantes, en veillant à ce qu'il ne se réduise pas à une formalité procédurale (en évaluant la

qualité de l'engagement, et pas seulement la participation), ainsi que leur respect du CLIP, les lignes directrices suivantes devraient être incluses dans la norme de validation et de vérification :

Ajouter pour le thème 1.1, section 3.3 - Champ d'application de la validation :

Participation des parties prenantes (Thème 4.1) :

- **L'OVV doit vérifier si le participant a élaboré un plan de participation des parties prenantes et a mené des consultations inclusives lors de la préparation du document d'enregistrement TREES.**
- **L'OVV confirmera que les consultations ont inclus les Peuples Autochtones, les Communautés Locales, les femmes, les jeunes et d'autres parties prenantes, et que les méthodes utilisées étaient culturellement appropriées.**
- **L'OVV mènera des entretiens avec les parties prenantes afin de corroborer les affirmations du participant et d'évaluer si les parties prenantes se sont senties informées, consultées et capables d'influencer la conception du programme.**

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) :

- **L'OVV vérifiera si le participant a obtenu le CLIP de tous les Peuples Autochtones, Communautés Locales et Peuples d'ascendance Africaine dont les droits, les terres, les ressources ou le patrimoine culturel pourraient être affectés par les activités REDD+.**
- **L'OVV confirmera que la documentation relative au CLIP est fournie, celle-ci pouvant inclure des procès-verbaux de réunions, des résolutions signées ou des accords de consentement, des enregistrements vidéo/audio d'assemblées ou des rapports d'observateurs indépendants.**
- **Lorsque plusieurs communautés sont concernées, la documentation relative au CLIP doit être fournie pour chaque communauté, ou le participant doit expliquer pourquoi le CLIP n'a pas été exigé dans certains cas.**

Et ajouter à la section 3.4 - Portée de la vérification :

Participation des parties prenantes (Thème 4.1) :

- **Au cours de chaque période de suivi, l'OVV vérifiera si la participation des parties prenantes à été continue, inclusive et réceptive aux commentaires.**
- **L'OVV devra :**
 - **Examiner les registres des activités de participation ;**
 - **Interroger les parties prenantes pour confirmer que leurs contributions ont été prises en compte et que la participation est continue ;**
 - **Évaluer si les groupes marginalisés (par exemple, les femmes, les jeunes, les communautés isolées) ont eu des chances égales de participer.**
- **Si des groupes importants de parties prenantes signalent une exclusion ou un manque d'influence, l'OVV considérera cela comme un manquement, indépendamment de la documentation fournie par le participant.**

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) :

- **L'OVV vérifiera l'authenticité et la suffisance du CLIP en :**
 - **Examinant toute la documentation CLIP soumise ;**
 - **Réalisant des entretiens directs avec un échantillon représentatif des communautés concernées ;**
 - **Confirmant que les communautés déclarent être informées, libres de toute contrainte et capables de refuser leur consentement.**

- **L'OVV appliquera la norme CLIP la plus stricte applicable (internationale, nationale ou infranationale). Si la législation nationale impose des exigences moins strictes que les normes internationales (par exemple, consultation mais pas consentement), l'OVV évaluera en fonction des normes internationales.**
- **Si une communauté affectée signale que le CLIP n'a pas été accordé ou qu'elle a fait l'objet de contraintes, cela constitue une violation grave et aucun crédit ne sera accordé tant que cette violation n'aura pas été corrigée.**

Enfin, voir ces modifications à la section 3.6.3.4 - Conclusions :

- **Non-conformité grave :**
 - **Les groupes concernés clés (par exemple, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine) n'ont pas été consultés lors de la conception du programme ;**
 - **Preuve que les parties prenantes ont été systématiquement exclues ou que leurs contributions ont été ignorées ;**
 - **Les parties prenantes ne connaissent pas le programme malgré les consultations communiquées.**
 - **Absence de documentation sur le CLIP pour les groupes ou communautés concernées ;**
 - **Preuve de coercition, d'absence d'information préalable ou d'absence de consentement de la part d'un groupe ou d'une communauté ;**
 - **Recours aux lois nationales de simple consultation sans respecter les normes internationales en matière de CLIP.**
- **Non-conformité mineure :**

- **Documentation limitée ou lacunes partielles dans la participation qui peuvent être corrigées par des consultations supplémentaires avant la délivrance.**

Lacunes dans la documentation (par exemple, annexes manquantes ou registres incomplets) pour lesquelles un CLIP substantiel a été démontré et des mesures correctives sont prises.

1.1.D | Les indicateurs pour le thème 4.1 devraient exiger la présentation de rapports sur les budgets disponibles, avec l'allocation de fonds adéquats pour les activités de consultation, la fourniture de conseils juridiques indépendants choisis par les communautés et des ressources pour les processus de gouvernance interne des communautés elles-mêmes.

La section 12.4.4 sur la sauvegarde D de Cancún, thème 4.1 pour « Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités de la REDD+ » reflète désormais dans les indicateurs combinés « Structure et processus » que « *Les participants ont mis en place [...] les procédures et les ressources nécessaires pour respecter, protéger et réaliser le droit [...] de participer pleinement...* ». Cette formulation renforcée de l'indicateur 4.1 précise désormais que le participant est tenu de fournir des preuves des ressources nécessaires, mais n'indique pas comment.

Nous recommandons que le terme « ressources » renvoie à une note de bas de page :

« Les ressources reflètent au minimum les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les procédures établies ».

Le TREES doit également être accompagné d'un guide de mise en œuvre des sauvegardes, élaboré en consultation avec toutes les parties prenantes, sur la manière dont les participants doivent planifier la prévision et le financement de leurs obligations afin de garantir la participation pleine et effective, ainsi que culturellement appropriée, des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine. Les participants doivent allouer un budget et des ressources suffisantes aux activités de participation des parties prenantes et au renforcement des capacités. Une participation pleine et effective nécessite souvent de fournir aux communautés les moyens de s'impliquer. Cela peut inclure la traduction de documents, le recrutement de facilitateurs, les frais de déplacement des représentants de la communauté pour assister aux réunions, ainsi que des conseillers juridiques ou techniques indépendants choisis par les communautés elles-mêmes pour aider les communautés à comprendre les propositions, ainsi que pour les processus de gouvernance interne des communautés. Le budget de ces processus doit être établi en collaboration et en accord avec les parties prenantes concernées. Si les communautés ont leurs propres protocoles de consultation ou de CLPI, ceux-ci stipulent généralement que les promoteurs externes doivent couvrir certains coûts, dont le respect doit être considéré comme faisant partie des sauvegardes. Les participants doivent réserver une partie de la préparation à la REDD+ ou du financement de la mise en œuvre à ces fins (ou fixer un quota comme mentionné dans la sous-recommandation 2.2.A-B). Cette orientation doit également indiquer le type de preuves à fournir pour cet indicateur afin qu'il puisse être vérifié par l'organisme de validation et de vérification.

1.1.E | Toutes ces exigences devraient être élaborées dans un document d'orientation définissant les principes d'un plan et d'un processus efficaces de participation des parties prenantes pour parvenir à la CLIP, y compris des références supplémentaires sur les meilleures pratiques que les participants devraient respecter.

Le TREES ne fournit pas encore de note d'orientation définissant les principes d'un plan et d'un processus efficace de participation et de consultation des parties prenantes pour atteindre le CLIP.

Nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes en consultation avec toutes les parties prenantes afin de démontrer les attentes minimales auxquelles les participants doivent se conformer pour respecter les droits des parties prenantes locales à la participation et au CLIP, le cas échéant, par exemple par le biais de protocoles de CLIP au niveau communautaire, ainsi que d'un protocole de CLIP spécifique à la juridiction qui a été approuvé par les titulaires de droits respectifs. S'il existe, TREES doit exiger que le participant le suive et y fasse référence dans ses rapports sur les sauvegardes. Dans le cas contraire, un plan de participation des parties prenantes doit être élaboré, au minimum, en consultation avec les titulaires de droits, qui définit la manière dont le participant doit demander le CLIP aux niveaux et autorités appropriés. Les orientations doivent décrire les éléments clés d'un bon processus de CLIP : par exemple, sans contrainte (libre), suffisamment à l'avance (préalable), divulgation complète des informations de manière appropriée (informé), décision prise conformément aux coutumes de la communauté (il peut s'agir d'un consensus lors d'une assemblée, etc.), et une manière claire pour la communauté d'indiquer son consentement ou son refus (par exemple, une résolution, un accord signé ou toute autre preuve culturellement appropriée). Il doit également indiquer que si le consentement est refusé, le programme doit être adapté ou ne pas poursuivre cette activité.

Un plan de participation des parties prenantes doit refléter :

1. L'identification des groupes de parties prenantes (en relation avec les résultats de la cartographie du thème 3.1 ; voir plus d'informations dans la sous-recommandation 1.1.B).
2. Stratégies de diffusion et de communication (supports et ressources techniques utilisés, langues, calendrier de l'information - en relation avec le thème 2.1 ; voir également la sous-recommandation 1.2.B-C sur les stratégies de diffusion).
3. Méthodes de consultation (par exemple, réunions publiques, ateliers, enquêtes, groupes de discussion, tous adaptés au contexte de chaque groupe ; voir ci-dessous et le lien vers le thème 4.2 ; voir également la sous-recommandation 2.1.A sur la participation effective des parties prenantes).

4. Méthodes d'inclusion des parties prenantes dans l'élaboration du plan de validation et de vérification (voir la section 3.6.3.2 de la norme VV)
5. Un calendrier/une fréquence des engagements
6. Responsabilités en matière de mise en œuvre
7. Ressources financières pour la mise en œuvre (voir la sous-recommandation 1.1.D relative au financement des consultations)

Les processus de consultation - leur ponctualité, leur caractère inclusif, leur adéquation culturelle et leur capacité à répondre aux contributions des parties prenantes - pourraient être mis en évidence par des entretiens directs avec un échantillon représentatif des parties prenantes locales (par exemple, organisations de Peuples Autochtones, représentants de la Communauté Locale, groupes de femmes, société civile), en indiquant si elles avaient connaissance de la consultation et si elles y avaient été invitées, si elles estimaient que leurs points de vue étaient pris en compte, la conception ou la mise en œuvre du programme, et si elles pensaient pouvoir influencer les décisions qui les concernaient.

Le guide de mise en œuvre des sauvegardes doit indiquer le type de preuves à fournir pour ces aspects, afin qu'elles puissent être vérifiées par l'organisme de validation et de vérification (OVV).

1.2 Nouvelles exigences relatives aux procédures de consultation publique par les participants à l'ART

1.2.A | Exiger que tous les documents ART pertinents (tels que la note conceptuelle, le document d'enregistrement et les rapports de suivi) soient disponibles dans les langues nationales et les langues autochtones ou locales les cas échéant, pour commentaires publics.

La section 2.4 sur les exigences en matière de documentation précise que d'autres langues nationales doivent être incluses, mais pas les langues autochtones, et ne précise pas qu'une traduction de la note conceptuelle doit être fournie. Cette section devrait être révisée comme suit

« **La note conceptuelle TREES, le document d'enregistrement TREES et les rapports de suivi TREES seront présentés en anglais. Des copies seront également présentées dans toute autre langue officielle du participant, y compris la ou les langues des Peuples Autochtones et des autres parties prenantes locales présentes dans la zone du programme, le cas échéant.** »

1.2.B | Exiger que les documents ART soient ouverts aux commentaires publics pendant une période d'au moins 60 jours avant leur soumission à l'ART.

La section 2.6.2 sur les commentaires relatifs aux programmes des participants comprend une nouvelle formulation qui précise que les parties prenantes doivent être informées, mais n'exige pas que cela se fasse « avant la soumission à l'ART » ni ne précise la durée de la période de commentaires publics. La divulgation publique et précoce des documents relatifs au programme est conforme aux meilleures pratiques internationales (par exemple, les politiques du Fonds vert pour le climat et de l'ESS10 de la Banque mondiale exigent une divulgation précoce et une consultation sur les projets de plans). La section 2.6.2 devrait être précisée comme suit :

« Les participants informent **publiquement** les parties prenantes, **y compris les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives**, de la disponibilité des documents (note conceptuelle TREES, document d'enregistrement

1.2.C | Les participants doivent être tenus de communiquer de manière proactive avec les Peuples Autochtones, ainsi qu'avec les Communautés Locales, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, au sujet de la publication et de la diffusion des documents pertinents susmentionnés [note conceptuelle, registre et rapports de suivi]. Cela peut se faire en coordination avec les ministères concernés du pays.

TREES et rapports de suivi TREES) et de la possibilité de soumettre des commentaires publics conformément aux sauvegarde, avant leur soumission à l'ART. Les documents, y compris les traductions, doivent être ouverts aux commentaires publics pendant au moins 60 jours par la juridiction. »

Les documents soumis à l'ART au cours du processus de validation et de vérification doivent décrire et fournir des preuves, conformément à la Sauvegarde B, Thème 2.1 sur l'accès à l'information, de la manière dont la période de commentaires publics a été menée par le Participant - y compris où et quand les documents ont été mis à la disposition du public, dans quelles langues, et les méthodes utilisées pour informer les parties prenantes, ainsi que la manière dont tous les commentaires reçus ont été traités et/ou ont reçu une réponse, en fournissant des justifications et des preuves, le cas échéant.

Nous recommandons de mettre à jour l'annexe A, le modèle de note conceptuelle TREES et le modèle de document d'enregistrement TREES afin d'y inclure une nouvelle section sur la divulgation des documents TREES qui traite directement de ces nouvelles exigences. Veuillez consulter nos révisions du modèle de note conceptuelle et du modèle de document d'enregistrement TREES pour voir ces changements.

Dans l'intervalle, nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes en consultation avec toutes les parties prenantes afin de démontrer les attentes minimales auxquelles les participants doivent se conformer pour informer activement les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine, ainsi que pour les atteindre pendant toute la durée du programme. Les lignes directrices doivent également indiquer le type de preuves à fournir pour valider le respect de cette exigence, par exemple les communications aux organisations représentatives. Par exemple, des mesures de diffusion efficaces doivent être mises en œuvre par l'intermédiaire des institutions représentatives des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine et par des canaux culturellement appropriés, notamment des réunions communautaires, des annonces à la radio et l'utilisation de tout protocole de consultation existant pour diffuser des informations dans les formats et les langues préférés des communautés. Les lignes directrices doivent également indiquer le type de preuves à fournir pour valider le respect de cette exigence, par exemple les avis de réunion, la distribution de résumés de programmes dans les langues locales, les enregistrements de programmes radio et les communications aux organisations représentatives, etc.

1.2.D | La note conceptuelle devrait exiger des divulgations sur la sauvegarde B, thème 2.1, qui indiquent où et comment les parties prenantes ont eu accès au projet de présentation et comment cet accès leur a été communiqué avant sa publication.

Nous recommandons que la section 12.3 sur les exigences en matière de rapports comprenne une nouvelle section après le paragraphe introductif, libellée comme suit :

« Afin de faciliter un engagement précoce et éclairé avec les parties prenantes potentielles dans les programmes ART, les participants doivent, dans leur note conceptuelle TREES, rendre compte de leurs plans de conformité avec tous les indicateurs pour tous les thèmes applicables sous C et D⁹, ainsi que le thème 2.1 sous la sauvegarde B ».

En conséquence, nous recommandons que l'annexe A et le [modèle de note conceptuelle TREES](#) soient mis à jour afin d'inclure une nouvelle section exigeant des divulgations et/ou un plan de conformité pour tous les indicateurs des thèmes applicables aux sauvegardes C et D, ainsi que pour le thème 2.1 sous la sauvegarde B. Veuillez consulter notre révision du [modèle de note conceptuelle TREES](#) pour voir ces changements.

1.3 Modification des procédures de consultation publique de l'ART

⁹ Voir la sous-recommandation 1.1.A

<p>1.3.A La période de consultation publique de l'ART sur la note conceptuelle devrait rester ouverte pendant au moins 60 jours.</p>	<p>La section 2.6.2 sur les commentaires relatifs aux programmes participants ne précise pas pour quels documents la période de consultation publique sera ouverte. Cette section devrait être modifiée comme suit</p> <p><i>« Les abonnés à la liste de diffusion ART recevront une notification des nouveaux documents pertinents des participants (y compris la note conceptuelle TREES, le document d'enregistrement TREES et les rapports de suivi TREES), y compris les documents traduits, dès qu'ils seront rendus publics, afin de garantir que les parties prenantes aient suffisamment de temps pour soumettre leurs commentaires à l'ART concernant ces soumissions. »</i></p>
<p>1.3.B La période de consultation publique de l'ART doit clarifier que les commentaires des parties prenantes seront intégrés dans la présentation des rapports d'enregistrement et de suivi par le gouvernement, tout en fournissant des réponses détaillées sur la manière dont tous les commentaires</p>	<p>La section 2.6.2 sur les commentaires relatifs aux programmes participants doit indiquer :</p> <p><i>Les commentaires soumis au Secrétariat dans les 60 jours suivant la notification de la disponibilité des documents dans toutes les langues requises seront transmis aux participants concernés afin d'être traités et/ou de recevoir une réponse, accompagnés d'une justification et de preuves, le cas échéant, dans le document d'enregistrement et les rapports de suivi, et communiqués à l'Organisme de Validation et de Vérification afin d'être inclus dans la validation et la vérification. Les commentaires reçus après ce délai seront intégrés dans le processus de validation et de vérification en cours, dans la mesure du possible.</i></p> <p>Nous recommandons de mettre à jour l'annexe A, le modèle de document d'enregistrement TREES et le modèle de rapport de suivi TREES afin d'y inclure une nouvelle section sur les commentaires des parties prenantes qui traite directement de ces nouvelles exigences. Veuillez consulter nos révisions <u>du modèle de document d'enregistrement TREES</u> et <u>du modèle de rapport de suivi TREES</u> pour voir ces changements. Nous recommandons de mettre à jour l'annexe A, le modèle de document d'enregistrement TREES et le modèle de rapport de suivi TREES afin d'y inclure une nouvelle section sur les commentaires des parties prenantes qui</p>

reçus ont été pris en compte et traités.

traite directement de ces nouvelles exigences. Veuillez consulter nos révisions du modèle de document d'enregistrement TREES et du modèle de rapport de suivi TREES pour voir ces changements.

Priorité 2 : Garantir une participation pleine et effective à la prise de décision concernant la conception et la mise en œuvre des programmes, y compris la détermination des structures de gouvernance, des plans de partage des bénéfices justes et équitables et d'un suivi et de rapports transparents.

Le deuxième tableau présente les recommandations de la priorité 2 : garantir une participation pleine et effective à la prise de décision et une répartition équitable des avantages. Les recommandations (2.1, 2.2, etc.), tirées directement de la lettre de décembre, sont divisées en sous-recommandations (par exemple, 2.1.A, 2.2.B) qui précisent les modifications nécessaires au texte du TREES 3.0 afin de renforcer la gouvernance multilatérale, d'établir des accords contraignants de partage des avantages et de garantir la transparence. Chaque sous-recommandation précise (i) la ou les sections spécifiques du TREES à modifier, (ii) le libellé ou l'exigence proposée à ajouter, et (iii) la référence aux outils et instruments associés - tels que le plan de partage des bénéfices, le système d'information sur les sauvegardes (SIS) ou la norme de validation et de vérification (VVS) - afin de garantir que les exigences en matière de sauvegardes ne sont pas seulement énoncées dans la norme, mais qu'elles sont également vérifiables dans la pratique.

2.1 Nouvelles exigences en matière de gouvernance des programmes

2.1.A | Exiger des participants la mise en place d'un mécanisme de gouvernance formel, inclusif et accessible, réunissant plusieurs parties prenantes, qui devrait bénéficier du soutien financier des participants et permettre la participation et la représentation continues des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

Nous saluons la nouvelle formulation de la section 12.4.4 pour la sauvegarde D de Cancún, thèmes 4.1 et 4.2, qui couvre la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, qui a été renforcée et rendue plus spécifique. Nous recommandons d'autres modifications afin de préciser les procédures et les ressources pertinentes pour la gouvernance du programme, comme suit :

Le thème 4.1 pour «Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités de la REDD+» doit être libellé comme suit :

Indicateur de structure et de processus : *Les participants ont établi... les procédures¹ et les ressources² nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de toutes les parties prenantes concernées... à participer pleinement et efficacement... ».*

Thème 4.2 «Élaborer des procédures participatives adéquates pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents» doit être remplacé par :

Indicateur de structure et de processus : « *Les participants disposent... des procédures¹ et des ressources² nécessaires pour garantir que la participation... se fasse par l'intermédiaire de leurs structures décisionnelles respectives... ».*

⁽¹⁾ Les procédures refléteront au minimum les structures de gouvernance et les accords opérationnels par lesquels les droits à une participation pleine et effective seront respectés, y compris la manière dont le CLPI sera respecté, en tenant compte de tous les thèmes relevant de la sauvegarde B, correspondant à une gouvernance transparente et efficace, et de la sauvegarde C, correspondant au respect des droits des Peuples Autochtones.

² Les ressources refléteront au minimum les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des procédures établies.

Dans l'intervalle, nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes en consultation avec toutes les parties prenantes afin de démontrer les attentes minimales concernant les thèmes 4.1 et 4.2, en particulier ce qui est considéré comme « *les procédures et les ressources nécessaires pour respecter, protéger et faire respecter les droits de toutes les parties prenantes concernées* », par le biais d'un mécanisme de gouvernance ou d'un accord équivalent garantissant que la « participation » ne se limite pas à la simple présence aux réunions, mais qu'il s'agit d'une participation active et culturellement appropriée. Cela signifie qu'il peut être nécessaire d'adapter les processus de participation (par exemple, des réunions séparées pour les femmes ou les jeunes si cela les aide à exprimer leurs opinions, le recours à des facilitateurs locaux ou à des agents de liaison communautaires de confiance, le respect des délais de prise de décision des communautés (qui peuvent être plus longs que les calendriers habituels des projets)).

2.1.B | Les procédures formelles des mécanismes de gouvernance multipartites doivent exiger un pouvoir de décision adéquat et suffisant pour les Peuples Autochtones et les Communautés Locales.

Le fait que le nouveau projet de texte TREES 3.0 énonce explicitement le droit des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine à participer aux décisions relatives à la répartition des avantages de la REDD+ constitue un pas en avant. Il convient toutefois de noter que ce droit s'étend à toutes les décisions relatives aux éléments qui affectent leur participation à un programme. Sans pouvoir réel de décision et de veto sur les différents éléments, la participation se réduit à une consultation symbolique.

Le thème 4.1 a « Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités de la REDD+ » devrait être libellé comme suit :

Indicateur de structure et de processus : « *Les participants [...] respectent, protègent et réalisent le droit [...] de participer pleinement et efficacement [...] aux **décisions relatives** à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+, ~~ainsi qu'aux décisions relatives à la répartition des avantages REDD+,~~ **ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent**, y compris le système d'information sur les sauvegardes¹⁰. »*

Indicateur de résultat : « *Les institutions publiques ont respecté, protégé et appliqué le droit [...] de participer pleinement et efficacement aux **décisions relatives** à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ ~~et aux décisions relatives à la répartition des avantages REDD+,~~ **ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent**, y compris le système d'information sur les sauvegardes¹¹. »*

Thème 4.2 a «Élaborer des procédures participatives adéquates pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents» doit se lire comme suit :

Indicateur de structure et de processus : « *Les participants [...] garantissent la participation [...] aux **décisions relatives** à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+, ~~ainsi qu'aux décisions relatives à la~~*

répartition des avantages REDD+, et aux composantes du programme qui les concernent, y compris le système d'information sur les sauvegardes¹² [...] ».

Indicateur de résultat : « *Les institutions publiques ont garanti que la participation... aux **décisions relatives** à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+, ~~ainsi qu'aux décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+~~ **et aux composantes du programme qui les concernent**, telles que le système d'information sur les sauvegardes¹³, ont eu lieu et ont été documentées¹⁴ par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées, avec leur consentement libre, préalable et éclairé obtenu pour toute décision ou action REDD+ susceptible de les concerner¹⁵. »*

2.1.C | Les procédures et actions des mécanismes de gouvernance multipartites doivent nécessiter des accords mutuellement convenus et contraignants.

La section 12.4.4 pour la sauvegarde D de Cancún doit inclure des notes de bas de page à chaque mention des « décisions » dans les thèmes 4.1, «Respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+», et 4.2, «Développer des procédures participatives appropriées pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou équivalent», en précisant que :

« Toutes les décisions du programme doivent être consignées dans des accords écrits, signés et contraignants entre toutes les parties prenantes concernées ».

2.1.D | La divulgation des registres relatifs aux accords liés au programme doit être régulière et ment accessible au public.

Nous saluons la nouvelle formulation de la section 12.4.2 pour la sauvegarde B de Cancún, thème 2.1, qui traite des questions d'accès à l'information, qui a été renforcée et rendue plus spécifique. Nous recommandons de préciser explicitement que la divulgation de tous les contrats et accords doit également être rendue publique, comme suit :

*«Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour donner accès à l'information, **y compris les contrats et accords** relative aux activités REDD+, à la répartition des bénéfices REDD+ ainsi que sur la manière dont les sauvegardes ont été prises en compte et respectées.»*

2.2 Nouvelle exigence relative à un plan de partage des bénéfices

2.2.A | Exiger un plan de partage des bénéfices juste et équitable.

Nous nous réjouissons vivement que TREES 3.0 inclue désormais la section 3.4.2 consacrée aux accords de partage des avantages, qui stipule explicitement que les participants « doivent démontrer que le processus utilisé pour élaborer et mettre en œuvre les accords de partage des avantages est conforme aux sauvegardes de TREES », et inclut également ces références dans les sections connexes des thèmes de sauvegarde de TREES.

Toutefois, il serait plus clair pour les participants et les parties prenantes concernées que TREES indique explicitement que les accords de partage des avantages doivent être formalisés sous la forme d'un « plan de partage des avantages » qui est défini, convenu (conformément aux processus CLIP) et rendu public avant l'émission de tout crédit TREES. Cette section devrait être renforcée afin de refléter les droits des parties prenantes concernées aux avantages découlant des crédits TREES.

La section 3.4.2 de TREES devrait être libellée comme suit :

2.2.B | Exiger que le plan de partage des bénéfices soit convenu entre tous les Peuples Autochtones concernés et les Communautés Locales concernées à l'échelle appropriée (tant au niveau communautaire que juridictionnel).

- La conception, la consultation et l'approbation d'un plan de répartition des avantages doivent garantir une compensation équitable et faire partie de l'ordre du jour du mécanisme formel de gouvernance multipartite, dont les accords seraient validés par l'autorité compétente de chaque PI ou CL concerné.

« Le participant doit fournir une description des ~~accords~~ **du plan de** partage des bénéfices qui **régit** la distribution des recettes et des bénéfices découlant des crédits TREES. Cette description doit inclure :

- Les groupes de parties prenantes éligibles à recevoir des bénéfices, y compris, le cas échéant, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales, les Peuples d'ascendance Africaine et les autres détenteurs de droits ;
- Les principes et critères régissant la répartition des bénéfices, **en tenant dûment compte (a) des contributions à la réduction et à l'élimination des émissions ; (b) la reconnaissance des droits statutaires et coutumiers des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine et des autres titulaires de droits ; et (c) l'inclusion équitable des parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables ;**
- **Les accords de gouvernance pour le CLIP, la prise de décision et le règlement des différends liés à la répartition des avantages ;** et
- Les processus utilisés pour élaborer et mettre en œuvre les accords de partage des bénéfices.

Le glossaire TREES devrait également être mis à jour pour inclure les éléments suivants :

Plan de partage des bénéfices (PPB) : un plan formel, rendu public et contraignant, qui détaille la manière dont les revenus et les bénéfices non monétaires des crédits TREES seront partagés et utilisés, y compris les bénéficiaires éligibles, les critères d'attribution, les accords de gouvernance et les dispositions de suivi.

Nous recommandons de mettre à jour l'annexe A et le modèle de document d'enregistrement TREES ainsi que le modèle de rapport de suivi TREES afin d'y inclure une nouvelle section sur le plan de distribution des bénéfices et l'application du plan de distribution des bénéfices, respectivement, afin de répondre directement à ces nouvelles exigences. Consultez notre révision du modèle de document d'enregistrement et du modèle de rapport de suivi TREES pour voir ces changements reflétés.

Les organismes de validation et de vérification (OVV) doivent vérifier les résultats de la distribution des bénéficiaires en examinant les registres financiers et en interrogeant les bénéficiaires. Cette « vérification sur le terrain » garantira que les avantages déclarés comme ayant été versés ont bien été reçus et que les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine peuvent confirmer que leurs droits ont été respectés. La norme de validation et de vérification (VVS) de TREES doit désormais inclure les modifications suivantes :

Insertion dans la section 3.3 (Champ d'application de la validation) Ajouter après « Garanties environnementales, sociales et de gouvernance - Indicateurs de résultats » :

- **Partage des bénéficiaires - L'OVV évalue si le participant a élaboré et diffusé un plan de partage des bénéficiaires (PPB) conforme à la section 3.4.2 de TREES, y compris l'identification des bénéficiaires éligibles, les critères d'attribution, les accords de gouvernance et la diffusion publique du PPB dans les langues appropriées.**

Insertion dans la section 3.4 (Portée de la vérification)

Ajouter après « Sauvegarde environnementales, sociales et de gouvernance - Indicateurs de résultats » :

- **Partage des bénéficiaires - L'OVV vérifie si :**
 - **Le participant a rendu compte de la mise en œuvre de la répartition des bénéficiaires conformément à la section 3.4.2 ;**
 - **Les allocations financières communiquées sont étayées par des registres et des documents financiers ;**
 - **Les distributions communiquées sont confirmées par un échantillon représentatif de bénéficiaires.**

- **Les considérations d'équité (par exemple, l'inclusion des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, le genre, les groupes vulnérables) ont été prises en compte dans la pratique.**

Insertion dans la section 3.6.3.4 (Conclusions), précisant que :

- **La non-conformité grave comprend tout manquement dans l'élaboration et la diffusion d'un PPB, ou toute preuve que les engagements en matière de partage des bénéfices n'ont pas été mis en œuvre ou ont été dénaturés.**
- **Une non-conformité mineure peut inclure une documentation incomplète ou des retards dans la présentation des rapports, à condition que les bénéfices aient été fournis conformément aux engagements pris et que des mesures correctives soient prises.**

Nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes en consultation avec toutes les parties prenantes afin de démontrer les attentes minimales auxquelles les participants doivent se conformer pour concevoir, mettre en œuvre et surveiller en collaboration, et rendre compte des accords de partage des avantages dans leurs juridictions, ainsi que de fournir des exemples de partage équitable des avantages, tels que l'attribution prédéterminée d'avantages (quota juridictionnel) afin de promouvoir la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine. Les lignes directrices pour la présentation des rapports doivent préciser ce que doivent inclure les rapports périodiques sur la répartition des bénéfices - publiés par le biais du système d'information sur les sauvegardes -, tels que les montants versés, les bénéficiaires et le calendrier des paiements, ainsi que la présentation de rapports sur les indicateurs élaborés conjointement avec les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour la mise en œuvre des bénéfices. Ce guide doit détailler le type de preuves à fournir concernant ces aspects afin qu'elles puissent être vérifiées par l'organisme de validation et de vérification, telles que les registres financiers, les entretiens avec les parties prenantes pour confirmer la réception des bénéfices tels que communiqués, et l'alignement du processus sur les sauvegarde B, C, D et E.

Pour répondre aux attentes énoncées dans ces sous-recommandations, veuillez également consulter :

- 
- Sous-recommandation 1.1.C concernant tout protocole PILC juridictionnel existant, le cas échéant.
 - Sous-recommandation 2.1.B concernant la recommandation d'un mécanisme formel de gouvernance multipartite qui doit garantir une participation pleine et effective, ce qui nécessite un pouvoir de décision adéquat et suffisant pour les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ; et
 - Sous-recommandation 2.1.C relative aux décisions, qui doivent être vérifiées par des accords mutuellement convenus et contraignants.

2.2.C | Dans les cas où des territoires abritant des Peuples Autochtones en isolement volontaire ou en contact initial sont identifiés, des ressources doivent être allouées à la protection de leurs territoires et des mesures appropriées doivent être prises pour la gestion responsable de ces ressources.

Nous saluons l'inclusion des peuples non contactés dans la section 12.4.3 sur la sauvegarde C de Cancún, thème 3.3, y compris le respect de leurs droits tout au long de la conception, de la mise en œuvre et de la répartition des bénéfices des activités REDD+, mais sans préciser comment. Nous recommandons que, conformément au droit international, l'expression « peuples non contactés » soit remplacée par « Peuples Autochtones en Isolement Volontaire et en Contact Initial » et que le moyen soit défini comme « (bien que les entités reconnues spécialisées dans la défense de leurs droits) » de la manière suivante :

Indicateur de structure et de processus : *« Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour respecter, protéger et réaliser les droits humains des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou équivalents, y compris les **Peuples Autochtones en Isolement Volontaire et en Contact Initial (avec d'entités reconnues spécialisées dans la défense de leurs droits)**, ~~les peuples non contactés et~~ et les communautés transhumantes, conformément au droit coutumier, aux institutions et aux pratiques, tout au long de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+ et de la distribution des bénéfices REDD+ ».*

Indicateur de résultat : *« Les institutions publiques ont respecté, protégé et réalisé les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents, y compris **les Peuples Autochtones en Isolement Volontaire et en Contact Initial (avec d'entités reconnues spécialisées dans la défense de leurs droits)**, ~~les peuples non contactés et~~ et les communautés transhumantes, dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+ et la distribution des bénéfices REDD+ ».*

2.2.D | La mise en œuvre du plan de partage des bénéfices, y compris l'impact généré par les investissements, doit également faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Les participants au programme doivent fournir des preuves des informations relatives aux dates, au montant et à l'utilisation des fonds REDD+ reçus.

La section 3.4.2 sur les accords de partage des bénéfices doit inclure un point supplémentaire sur le suivi et l'évaluation, libellé comme suit :

« Les processus visant à développer et à mettre en œuvre le suivi et l'évaluation du partage des bénéfices, en identifiant à la fois des mesures quantitatives (la date, le montant et l'utilisation des fonds REDD+ reçus) et des descriptions qualitatives (telles que l'évaluation de la mise en œuvre des projets ou activités financés). »

2.2.E | Les participants au programme doivent veiller à ce que les preuves des avantages du programme soient communiquées de manière claire et transparente, en temps opportun, afin qu'elles puissent être utilisées par les parties prenantes concernées et les communautés touchées.

La section 3.4.2 sur les accords de partage des bénéfices doit inclure l'exigence qu'un plan de partage des bénéfices soit soumis au même niveau de divulgation et d'examen public que les autres documents TREES, et doit préciser que les rapports sur la mise en œuvre du partage des bénéfices doivent être inclus dans les rapports de suivi périodiques du programme. La section 3.4.2 devrait être modifiée pour inclure :

« Le plan de partage des bénéfices (ou un résumé dans les langues appropriées) sera divulgué en tant que document TREES conformément à la section 2.4 et publié dans les langues appropriées via le système d'information des sauvegardes du participant. »

En conséquence, le modèle de document d'enregistrement TREES et le modèle de rapport de suivi TREES doivent être mis à jour afin d'inclure une nouvelle section sur le plan de partage des bénéfices et la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices, respectivement, afin de répondre directement à ces nouvelles exigences. Consultez notre révision du [modèle de document d'enregistrement TREES](#) et du [modèle de rapport de suivi TREES](#) pour voir ces réflexions.

2.3 Modifier les exigences relatives à la mise en place d'un SIS

2.3.A Modifier la section 3.1.2 afin de préciser que les participants (tant nationaux que infranationaux) doivent se conformer à toutes les décisions de la CCNUCC relatives aux sauvegardes pour la REDD+, y compris les orientations fournies pour la mise en place du SIS, dont le processus doit également respecter la disposition de la Sauvegarde D qui garantit la participation pleine, efficace et significative des Peuples Autochtones ainsi que des Communautés Locales.

La section 3.1.2 sur les exigences nationales en matière de rapports doit lier l'exigence de développer un système d'information sur les sauvegardes à la mise en œuvre des sauvegardes elles-mêmes. Ajouter un paragraphe à la fin de cette section qui dit :

« En plus de décrire le Système qui fournit des Informations sur les Sauvegardes (SIS), qui doit être conforme à toutes les décisions de la CCNUCC à ce sujet, le participant doit démontrer comment le processus utilisé pour développer et mettre en œuvre le SIS est cohérent avec les sauvegardes TREES et en rendre compte dans les sections sur les sauvegardes du document d'enregistrement TREES et du rapport de suivi TREES, en particulier la sauvegarde B (gouvernance transparente et efficace) et la sauvegarde D (participation pleine et effective des parties prenantes concernées). »

Dans la section 12.3 sur les exigences en matière de rapports, le libellé devrait être plus explicite quant à l'utilisation des systèmes d'information sur les sauvegardes comme mécanisme central pour rendre compte des sauvegardes aux populations concernées.

*« Les participants ~~peuvent~~ **utilisent** les systèmes d'information sur les sauvegardes existants comme un outil important pour fournir des données ou des informations provenant des systèmes afin de démontrer également la conformité. »*

La section 12.4.2 pour la sauvegarde B de Cancún, thème 2.1 « Respecter, protéger et mettre en œuvre le droit d'accès à l'information » devrait être libellée comme suit :

Indicateur de structure et de processus : *« Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour donner accès à l'information, **par le biais de systèmes conçus conjointement avec les titulaires de droits**, relative aux activités REDD+, à la répartition des bénéfices REDD+ et à la manière dont les sauvegardes ont été prises en compte et respectées. »*

Indicateur de résultat : *« Les institutions publiques ont donné accès à l'information **par le biais d'un système d'information sur les sauvegardes** et le public a été informé et a exercé son droit de rechercher et de*

2.3.B | Ce système doit contenir des indicateurs pour le suivi et l'évaluation des impacts sur les Peuples Autochtones et les Communautés Locales générés par les actions REDD+, ainsi que les investissements connexes dans le cadre du programme ART.

recevoir des informations officielles sur les activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+, ainsi que sur la manière dont les sauvegardes ont été prises en compte et respectées.»

La section 12.4.4 pour la sauvegarde D de Cancún, thème 4.1 «Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités de la REDD+ » doit désormais se lire comme suit :

Indicateur de structure et de processus : *«Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, de participer pleinement et efficacement (y compris l'accès en temps utile à l'information avant les consultations et l'accès à des mécanismes de recours pour garantir le respect du processus de participation) aux décisions concernant¹⁶ la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux décisions concernant¹⁷ à la répartition des bénéfices REDD+, ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent,¹⁸ y compris le Système d'Information sur les Sauvegardes. »*

Indicateur de résultat : *«Les institutions publiques ont respecté, protégé et réalisé le droit de toutes les parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, de participer pleinement et efficacement aux décisions concernant¹⁹ la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux décisions concernant²⁰ à la répartition des bénéfices REDD+., ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent,²¹ y compris le Système d'Information sur les Sauvegardes. »*

La section 12.4.4 pour la sauvegarde D de Cancún, thème 4.2 « Élaborer des procédures participatives adéquates pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents» doit désormais se lire comme suit :

Indicateur de structure et de processus : *« Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures¹ et des ressources² nécessaires²² pour garantir que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents aux décisions concernant²³ la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux décisions concernant²⁴ la répartition des bénéfices REDD+, ainsi qu'aux composantes du*

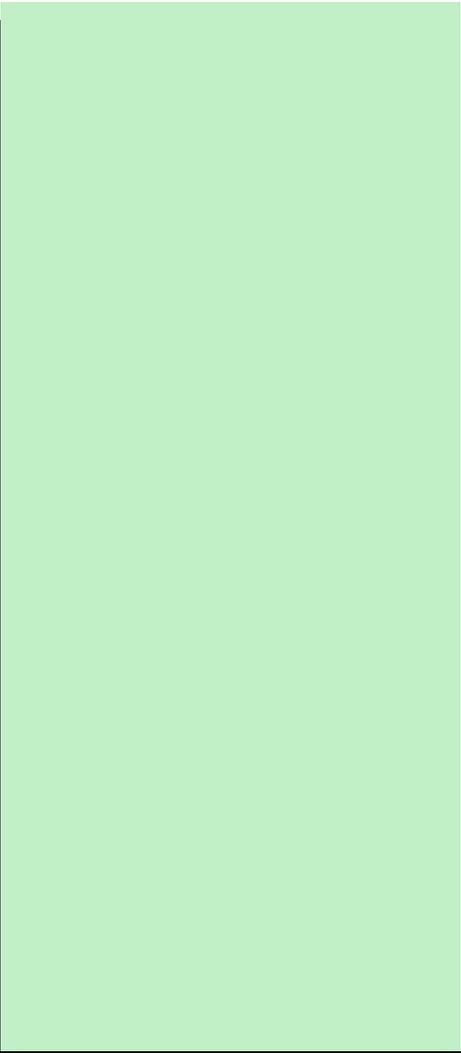
2.3.C | La conception et la mise en place d'un cadre de suivi programmatique et d'un SIS doivent faire partie de l'ordre du jour du mécanisme formel de gouvernance multipartite.

programme qui les concernent²⁵, **y compris le Système d'Information sur les Sauvegardes**, s'effectue et est documenté²⁶ par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées.»

Indicateur de résultat : «Les institutions publiques ont garanti que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents **décisions**

²⁵ Ibid.

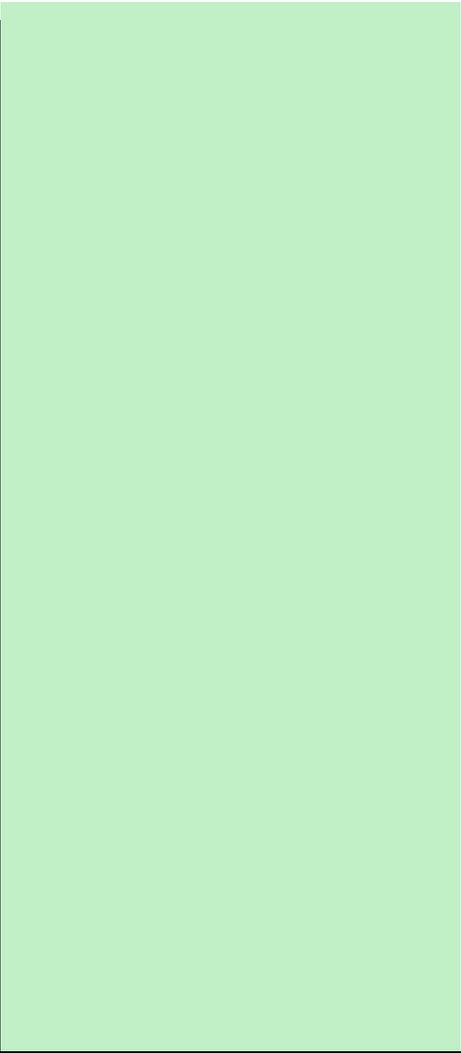
²⁶ Voir la sous-recommandation 2.3.D



concernant²⁷ à la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux décisions
concernant²⁸ à la répartition des bénéfices REDD+, ainsi qu'aux composantes du programme qui les

²⁷ Voir la sous-recommandation 2.1.B

²⁸ Ibid.



concernent²⁹, **telles que le Système d'Information sur les Sauvegardes**, ont été prises et documentées³⁰ par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées, avec

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir la sous-recommandation 2.3.D

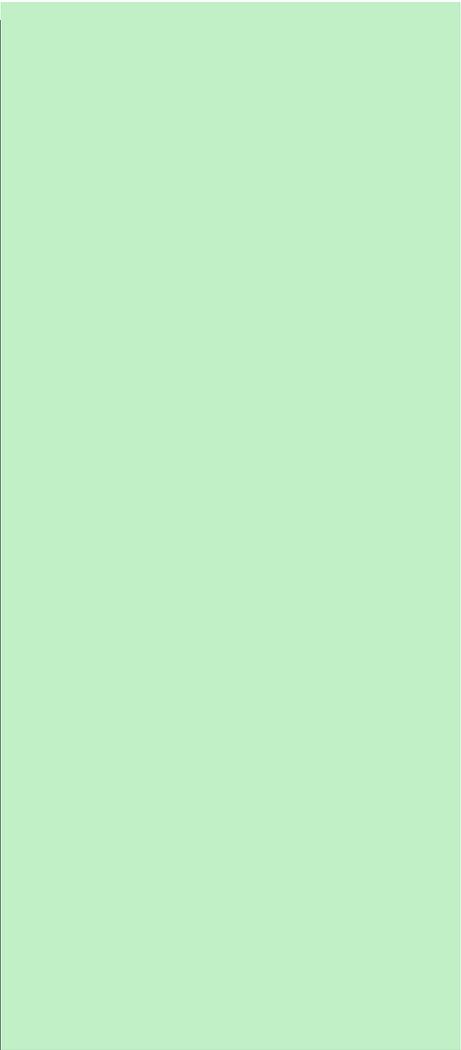
leur consentement libre, préalable et éclairé obtenu pour toute décision ou action REDD+ susceptible de les affecter³¹. »

Nous recommandons que l'annexe A et le modèle de document d'enregistrement TREES soient mis à jour afin d'inclure une nouvelle section sur le système d'information sur les sauvegardes qui traite directement de ces nouvelles exigences. Veuillez consulter notre révision du modèle de document d'enregistrement pour voir ces réflexions.

Dans l'intervalle, nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes en consultation avec toutes les parties prenantes afin de démontrer les attentes minimales auxquelles les participants doivent se conformer pour développer et mettre en œuvre des systèmes d'information sur les sauvegardes (SIS), ainsi que de fournir des informations sur les meilleures pratiques afin de promouvoir une conception SIS facile à utiliser, afin que le SIS ne soit pas seulement un outil de conformité, mais aussi une plateforme pour la participation des parties prenantes et la reddition de comptes, conformément aux décisions de la CCNUCC et aux meilleures pratiques internationales en matière de sauvegardes REDD+. Ces orientations doivent établir les critères minimaux auxquels tout SIS doit satisfaire, notamment :

- La transparence, en veillant à ce que toutes les informations sur les sauvegardes soient publiées en ligne et mises à jour régulièrement, dans des formats accessibles et dans les langues locales, et qu'elles comprennent des résumés non techniques afin de garantir leur facilité d'utilisation par les différentes parties prenantes ;
- Couverture exhaustive, garantissant que le SIS couvre les sept thèmes des sauvegardes de Cancún (A-G), avec des indicateurs spécifiques pour chacun d'entre eux ;
- Participation des parties prenantes, en documentant la manière dont les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et la société civile ont participé à la conception, à la mise à jour et à la validation du SIS.

³¹ Voir la sous-recommandation 1.1.C



Lien avec les mécanismes de plainte et de réparation, afin que le SIS ne se contente pas d'afficher des informations, mais guide également les titulaires de droits sur la manière de déposer des plaintes ou de donner leur avis.

2.3.D | Les accords et les rapports de suivi périodiques doivent être validés par l'autorité compétente en matière de chaque Peuple Autochtone ou Communauté Locale concerné, et cette validation doit être vérifiée de manière indépendante par l'organisme de validation et de vérification (OVV).

Section 12.4.2 Sauvegarde D de Cancún, Thème 4.2 pour « Élaborer des procédures participatives adéquates pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents » doit désormais se lire comme suit :

Indicateur de structure et de processus : « Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures¹ et des ressources² nécessaires³² pour garantir que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents aux décisions concernant³³ la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ~~ainsi qu'aux décisions concernant³⁴ la répartition des bénéfices REDD+, ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent³⁵, y compris le Système d'Information sur les Sauvegardes, s'effectue et est documenté³⁶~~ par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées »

Indicateur de résultat : « Les institutions publiques ont garanti que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents décisions concernant³⁷ à la conception et la mise en œuvre des activités REDD+, ~~ainsi qu'aux décisions concernant³⁸ à la répartition des bénéfices REDD+, ainsi qu'aux composantes du programme qui les concernent³⁹~~, telles que le Système d'Information sur les Sauvegardes, **ont été prises et documentées⁴⁰** par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées, avec leur consentement libre, préalable et éclairé obtenu pour toute décision ou action REDD+ susceptible de les affecter⁴¹. »

Priorité 3 : Garantir des contrôles de qualité plus stricts dans l'évaluation de la conformité aux sauvegardes, en particulier dans l'évaluation de l'alignement de la politique nationale sur les normes internationales.

Le troisième tableau porte sur la priorité 3 : renforcer le respect des sauvegardes et le contrôle de la qualité, en particulier l'alignement des cadres nationaux sur les normes internationales. Les recommandations (3.1, 3.2, 3.3, etc.), tirées directement de la lettre de décembre, sont divisées en sous-recommandations (par exemple, 3.1.A, 3.2.A) et proposent des exigences spécifiques pour les évaluations des droits, les mécanismes de réclamation, les normes et l'expérience de l'OVV. Chaque sous-recommandation met en évidence la clause exacte de TREES 3.0 dans laquelle le texte doit être inséré ou clarifié et indique les mises à jour parallèles nécessaires de la norme de validation et de vérification, des modèles ou du guide de mise en œuvre. Cela garantit une chaîne de responsabilité complète, depuis les obligations du participant jusqu'à la vérification par l'OVV et la divulgation publique. Le tableau clarifie donc la manière dont les recommandations doivent être appliquées dans tous les instruments TREES, afin que les sauvegardes soient mises en œuvre et respectées de manière cohérente.

3.1 Nouvelles exigences pour évaluer correctement la situation des droits dans un contexte national

3.1.A | Dans le premier document d'enregistrement pour la certification ART, ART devrait exiger des participants qu'ils procèdent à une évaluation de la qualité de l'adéquation des lois et programmes nationaux pour protéger et défendre les droits des Peuples Autochtones et les droits des Communautés Locales tels qu'ils sont reflétés dans les instruments juridiques internationaux applicables. Ce rapport devrait être réalisé par un expert juridique externe reconnu et impartial ayant l'expérience requise.

TREES devrait être explicite en exigeant des Participants qu'ils respectent leurs obligations en vertu du droit international. Le titre de la section 12.4, concernant les Sauvegardes, devrait refléter cette attente avec l'ajout du langage suivant :

« Le Participant devrait évaluer et identifier les éventuelles lacunes entre son cadre juridique national et ses obligations en vertu du droit international. S'il y a des lacunes, le Participant devrait appliquer le meilleur standard et élaborer un plan temporisé et vérifiable (à partager avec l' OVV) pour aligner son cadre juridique national sur les standards internationaux.»

Nous recommandons que l'annexe A et le modèle de document d'enregistrement TREES soient mis à jour afin d'inclure une nouvelle section sur l' « évaluation du contexte national en matière de droits » afin de répondre directement aux exigences relatives à la réalisation d'une évaluation de l'adéquation des lois et programmes nationaux visant à protéger et défendre les droits des Peuples Autochtones et les droits des Communautés Locales, tels qu'ils sont reflétés dans les instruments juridiques internationaux applicables. Veuillez consulter notre révision du modèle de document d'enregistrement pour voir ces réflexions.

Afin de garantir une évaluation adéquate des participants, des lignes directrices doivent être incluses dans la norme de validation et de vérification:

Ajouter au thème 3.3, section 3.3 - Champ d' u de la validation :

Évaluation du contexte des droits nationaux (lié au thème 3.3) :

- **L'OVV doit vérifier que le participant a fourni une évaluation du contexte des droits dans le document d'enregistrement TREES, conformément à la section 5. Cette évaluation doit résumer le cadre juridique et politique national et infranational pertinent pour les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, et décrire comment le programme TREES comblera ou atténuera les lacunes identifiées.**
- **L'OVV vérifiera si l'évaluation du participant**

- Reflète avec précision les lois et politiques clés en matière de propriété foncière, de consultation/participation, de gouvernance coutumière et d'accès à la justice ;
- Identifie les principaux défis ou litiges liés à la mise en œuvre ;
- Explique comment les sauvegardes (partage des bénéfices, CLIP, réparation des réclamations) permettent de relever ces défis.
- L'OVV évaluera l'exhaustivité de l'analyse des droits du participant, en recourant à des sources supplémentaires si nécessaire (par exemple, évaluations du degré de préparation, rapports nationaux ou contributions d'organismes reconnus représentant les parties prenantes).

Et ajouter à la section 3.4 - Portée de la vérification :

Vérification des droits (thème 3.3 et contexte national) :

- Au cours de chaque période de surveillance, l'OVV vérifiera si :
 - Les risques liés aux droits identifiés dans l'évaluation du participant sont toujours valables ou ont changé (par exemple, nouvelle législation, litiges ou décisions judiciaires) ;
 - Le programme a mis en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le document d'enregistrement TREES ;
 - De nouveaux défis liés aux droits (plaintes, conflits, litiges) sont apparus et comment ils ont été traités.
- L'OVV utilisera des méthodes appropriées telles que :
 - Recherches dans les médias, examen des dossiers judiciaires ou administratifs, ou consultations avec les institutions nationales des droits de l'homme ou les médiateurs ;

- **Entretiens avec des représentants des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine et des organisations de la société civile afin de vérifier que les droits sont respectés dans la pratique.**
- **Lorsque les plaintes relatives aux droits restent sans réponse ou que les mesures d'atténuation n'ont pas été mises en œuvre, l'OVV soulèvera une non-conformité.**

Modifications apportées à la section 3.6.3.4 - Conclusions

- **Non-conformité grave :**
 - **Omission de l'évaluation du contexte des droits requise dans le document d'enregistrement TREES ;**
 - **Preuve que l'évaluation était inexacte, incomplète ou trompeuse (par exemple, non-identification de litiges connus relatifs à la propriété foncière, absence de lois sur les droits d'auteur ou litiges en cours) ;**
 - **Les lacunes en matière de droits identifiées dans l'évaluation ne sont pas comblées.**
- **Non-conformité mineure :**
 - **Lacunes dans la documentation ou les rapports (par exemple, références limitées aux sources, absence de mises à jour récentes) qui ne compromettent pas l'exactitude globale de l'évaluation, à condition que des mesures correctives soient mises en œuvre.**

En outre, afin de garantir une évaluation adéquate des droits au titre du thème 3.2 « Respecter, protéger et réaliser les droits », en particulier en ce qui concerne les droits fonciers coutumiers et les droits de réduction et d'élimination des émissions, nous suggérons des modifications à la section 3.4.1 sur les « Droits de réduction et d'élimination des émissions » afin de garantir une analyse adéquate, la clarté et la preuve de la propriété de la réduction et de l'élimination des émissions (par le biais des accords nécessaires, tels que les

cartes de titres fonciers, les registres CLPI, les contrats de partage des bénéfices, etc.) alignés sur les droits fonciers.

Le texte du premier paragraphe de la section 3.4.1 devrait être libellé comme suit :

« Avant l'octroi des crédits, **TREES (ERR)**, le participant doit démontrer ses droits sur les ERR générés dans la zone de comptabilisation sur la base des cadres réglementaires, des lois ou des arrêtés administratifs, **ainsi que de documents (tels que des titres de propriété, des cartes de tenure coutumière ou des accords juridiques) prouvant une tenure foncière statutaire et coutumière claire et reconnue sous-jacente à ces ERR.** Il n'est pas nécessaire que le participant établisse ou adopte une nouvelle législation ou un nouveau cadre juridique pour traiter les droits liés au carbone. Toutefois, le participant doit expliquer comment, dans le cadre constitutionnel ou juridique existant, les droits liés au carbone et/ou les intérêts patrimoniaux immatériels connexes sont établis et traités, **respectés et comptabilisés.** Cette explication doit inclure la manière dont ces droits liés au carbone et/ou ces intérêts patrimoniaux immatériels sont établis, la base juridique sur laquelle reposent ces droits et intérêts, et la manière dont les revendications de ces droits par des parties privées, des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine, d'autres parties prenantes ou des entités infranationales seront résolues (conformément aux sauvegardes de Cancún de la CCNUCC et à la section 12). **Lorsque ces droits ne sont pas formellement reconnus par la loi, le participant démontrera que les communautés concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) à l'inclusion de leurs terres et de leur carbone dans le programme, et que des accords mutuellement convenus, justes et équitables de partage des bénéfices ont été établis dans le respect de ces droits sur la terre et les ressources.**

Afin de garantir une évaluation adéquate de la valorisation des participants, des lignes directrices doivent être incluses dans la norme de validation et de vérification :

Ajouter dans la section 3.4.1 - Champ d'application de la validation :

« Droits de propriété sur les crédits TREES – Le VVB évalue si le participant ART a fourni une description de ses droits **légaux** sur les crédits TREES **dans le domaine comptable conformément à la section 3.4.1 de TREES** ou s'il prévoit d'obtenir des droits. ~~Le VVB valide l'intégrité de la description, mais pas la légalité~~

~~des droits sur les crédits.~~ L'OVV confirme que la documentation inclut à la fois les droits légaux et coutumiers, et que toute revendication chevauchante ou controversée a été traitée par des processus reconnus légalement ou coutumiers. L'OVV examine l'évaluation des droits fonciers fournie par le participant, y compris les cartes, les listes de titulaires de droits et les résumés des litiges, afin de garantir son intégrité et sa cohérence avec les informations disponibles (par exemple, registres fonciers, cartes foncières, registres coutumiers). L'OVV met à profit son expertise juridique pour vérifier si la description fournie par le participant est conforme à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits coutumiers des Peuples Autochtones sur la terre, ainsi que leur droit au CLIP. L'OVV confirme que le participant a divulgué ces informations publiquement (via le SIS ou une plateforme équivalente) et que les titulaires de droits ont eu la possibilité de les examiner et d'y répondre.

Et ajouter à la section 3.4 - Champ d'application de la vérification :

Droits de propriété sur les crédits TREES – L'OVV évalue si le participant ART a fourni une description de ses droits **légaux** sur les crédits TREES **dans la zone comptable conformément à la section 3.4.1 de TREES** ou s'il prévoit d'obtenir des droits. ~~Le VVB valide l'intégrité de la description, mais pas la légalité des droits sur les crédits.~~ L'OVV examine toute mise à jour des évaluations, accords ou revendications de propriété depuis la vérification précédente, y compris les changements dans la reconnaissance des droits légaux ou coutumiers. L'OVV met à profit son expertise juridique pour vérifier si la description fournie par le participant est conforme aux obligations du participant en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits territoriaux coutumiers des Peuples Autochtones, ainsi que leur droit au CLIP. L'OVV doit confirmer que les titulaires de droits ont donné leur consentement ou ont signé des accords lorsque leurs terres ou leurs ressources génèrent des ERR. Lorsque le titre légal des ERR appartient au gouvernement, l'OVV vérifie que les intérêts bénéficiaires des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine et des autres titulaires de droits ont été garantis par des accords négociés de partage des bénéfices justes et équitables mutuellement acceptables, conformément à la section

3.4.2. L'OVV traitera les litiges fonciers non résolus ou non reconnus qui affectent les ERR accrédités comme un manquement majeur.

D'autres ajouts doivent être apportés à la section 3.6.3.4 - Conclusions

- **Manquement grave :**
 - **Absence de preuve des droits légaux et/ou coutumiers sur les ERR ;**
 - **Émission de crédits fonciers sans le consentement ou l'accord des titulaires des droits ;
ou**
 - **Réclamations contestées non résolues.**
- **Non-conformité mineure :**
 - **Lacunes dans la documentation (par exemple, cartographie incomplète, absence de résumé des litiges) qui n'affectent pas la reconnaissance fondamentale des droits, à condition que des mesures correctives soient prévues et convenues.**

Nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes, en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de préciser que les droits à respecter comprennent non seulement ceux prévus par la législation nationale, mais aussi ceux prévus par la législation internationale à laquelle le pays a adhéré ou qui constituent de bonnes pratiques (même s'ils n'ont pas été formellement ratifiés). Cela évite le risque qu'un gouvernement dise « notre loi n'accorde pas tel droit aux communautés, donc nous n'avons pas à le faire ». En vertu du TREES, ils devraient continuer à respecter la norme la plus stricte en matière de protection des droits. En outre, les orientations sur la validation/vérification des droits ERR doivent inclure des exemples de preuves acceptables (lois, titres, cartes coutumières, protocoles d'accord, registres de résolution des litiges) ; des protocoles d'entretien pour les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine et les titulaires de droits afin de confirmer la reconnaissance et

le consentement ; des procédures pour vérifier la divulgation publique (via le SIS) et les registres des plaintes liées à la tenure.

3.2 Nouvelles exigences pour un mécanisme indépendant de gestion de plaintes (MGP)

3.2.A | Exiger un mécanisme indépendant et opérationnel de réparation des préjudices à ce niveau juridictionnel, qui soit dédié aux processus REDD+ et conforme aux meilleures pratiques internationales.

Ces recommandations sur le mécanisme de recours répondent directement aux lacunes identifiées en Guyane et dans d'autres contextes. Un mécanisme de recours dédié à la REDD+ et accessible aux Peuples Autochtones, aux Communautés Locales et aux Peuples d'ascendance Africaine est essentiel. L'accent mis sur la co-conception avec les utilisateurs prévus, la non-discrimination et le coût non prohibitif pour les utilisateurs, ce qui est conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, revêt une importance particulière.

La section 12.4.2, thème 2.4 a « Respecter, protéger et garantir l'accès à la justice » doit se lire comme suit :

Indicateur de structure et de processus : *« Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour garantir des mécanismes de règlement des différends non discriminatoires, accessibles et abordables à tous les niveaux pertinents »*

3.2.B | Le MGP doit être conçu en consultation avec les parties prenantes qui l'utiliseront, et doit disposer de l'autorité et des ressources nécessaires pour résoudre les questions de sauvegarde sociale et environnementale qui sont les plus susceptibles de se poser dans le contexte d'un programme JREDD+.

pour les parties prenantes impliquées dans la mise en oeuvre des activités REDD+ ou ayant un intérêt juridique reconnu dans celles-ci. **Ces mécanismes peuvent inclure des procédures judiciaires et/ou administratives de recours juridique, à condition qu'ils répondent aux critères internationaux reconnus d'efficacité, notamment la légitimité, l'indépendance, l'accessibilité (avec des voies d'accès culturellement appropriées), la prévisibilité, l'équité, la transparence et des résultats conformes aux normes en matière de droits de l'homme⁽¹⁾. Les participants doivent démontrer, entre autres, qu'ils fournissent un accès aux Peuples Autochtones, aux Communautés Locales, aux Peuples d'ascendance Africaine ou aux parties prenantes équivalentes, aux femmes, aux jeunes et aux autres groupes vulnérables ou marginalisés, qui peuvent accéder à ces mécanismes et les utiliser dans la pratique, et que les parties prenantes ont été consultées lors de leur conception ou de leur révision périodique.**

Une note de bas de page contenant des références aux meilleures pratiques devrait également être incluse :

⁽¹⁾ « Il convient de se référer au Guide conjoint ONU-REDD/FCPF sur les mécanismes de réparation des préjudices et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. »

Indicateur de résultat : « Les institutions publiques ont résolu les litiges et les revendications concurrentes et ont fourni des recours et des réparations efficaces par le biais de mécanismes non prohibitifs, **accessibles et non discriminatoires en cas de violation des droits, de plainte, de litige ou de revendications liés à la mise en oeuvre des activités REDD+, et rendent compte de manière transparente de ces développements par le biais du système d'information sur les sauvegardes.** »

La section 16.1 relative à la portée des plaintes et des recours de l'ART devrait être mise à jour afin de refléter les changements mentionnés. En outre, il devrait exister un lien clair entre les mécanismes juridictionnels de réparation des plaintes et le processus de plainte de l'ART lui-même, afin de permettre des recours en cas d'échec des mécanismes locaux, en particulier lorsqu'un acteur est matériellement affecté par les activités d'un participant à l'ART. Il est important pour la responsabilité de garantir l'existence d'un recours à un niveau supérieur (devant l'ART ou d'autres organismes) en cas d'échec du mécanisme local de

réparation des griefs. Dans l'intervalle, nous recommandons que tout défaut de fonctionnement d'un mécanisme de traitement des plaintes soit considéré comme une non-conformité matérielle.

En conséquence, la section 16.1 devrait stipuler :

« Conformément à la section 12, des mécanismes de règlement des différends non discriminatoires, **accessibles** et dont le coût n'est pas prohibitif doivent être mis en place. Ces mécanismes doivent offrir des voies de recours et des réparations efficaces en cas de violation des droits, de grief, de différend ou de réclamation liés à la mise en oeuvre des activités REDD+.

Si le plaignant estime que les mécanismes de règlement des différends ne sont pas efficaces, ils doivent signaler ce problème à l'Organisme de Validation et de Vérification pendant le processus de validation et de vérification ou à ART dans le cadre du processus de commentaires publics décrit à la section 2.6.2.

L'absence de mécanisme opérationnel de recours (ou la preuve qu'il s'agit d'un mécanisme purement formel) sera considérée comme une non-conformité matérielle.

Dans les cas où un plaignant estime que sa plainte n'a pas été résolue de manière satisfaisante par le mécanisme juridictionnel de recours REDD+ (même après avoir épuisé tous les recours disponibles dans le cadre de ce mécanisme), le plaignant conserve le droit de porter l'affaire devant le mécanisme de recours ART. Les plaignants peuvent soumettre leur cas directement au mécanisme de recours ART, qui examinera et traitera les plaintes conformément à son mandat et à ses procédures. Le programme REDD+ juridictionnel informera les plaignants de ce droit à toutes les étapes du processus de plainte et fournira des orientations claires sur la manière d'accéder au mécanisme de recours ART."

Afin de garantir une évaluation adéquate des mécanismes de réparation des plaintes des participants, les directives suivantes doivent être incluses dans la norme de validation et de vérification :

Ajouter dans le thème 2.4 (Accès à la justice / Mécanismes de réclamation), section 3.3 - Champ d'application de la validation :

Mécanismes de réparation des plaintes et revendications (GRM) :

- L'OVV doit vérifier si le participant a identifié et décrit les mécanismes de réclamation disponibles pour les activités REDD+ et si ceux-ci sont conformes aux principes d'efficacité mentionnés dans la section 12, thème 2.4 de TREES.
- L'OVV confirmera que le participant a démontré :
 - L'existence d'un cadre juridique, d'une politique ou d'un programme qui soutient le ou les GRM ;
 - Que le ou les GRM sont accessibles aux Peuples Autochtones, aux Communautés Locales, aux Peuples d'ascendance Africaine, aux femmes, aux jeunes et aux autres groupes vulnérables ;
 - Que les parties prenantes ont été consultées lors de la conception ou de la révision périodique du ou des mécanismes ; et
 - Que le mécanisme est annoncé publiquement et accessible sans frais.

Et ajouter à la section 3.4 - Portée de la vérification :

Mécanismes de réparation des plaintes (GRM) :

- L'OVV vérifiera la fonctionnalité et l'efficacité des GRM utilisés pour REDD+ en examinant :
 - Les registres des plaintes reçues et leur état de résolution ;
 - les preuves que des solutions ont été fournies lorsque les droits ont été violés ;
 - la documentation des activités de diffusion et de sensibilisation visant à garantir que les parties prenantes connaissent le GRM ;

- les preuves que des données résumées sur les plaintes ont été diffusées via le SIS ou une plateforme équivalente.
- L'OVV mènera des entretiens avec les parties prenantes (par exemple, avec des représentants des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, des ONG ou des plaignants, lorsque cela est possible) afin d'évaluer :
 - Si le mécanisme est connu et bénéficie de la confiance ;
 - S'il est perçu comme indépendant et impartial ; et
 - si les plaintes peuvent être déposées d'une manière culturellement appropriée (oralement/par écrit, dans les langues locales, par l'intermédiaire des points focaux).
 - Un GRM qui existe sur le papier mais qui n'est pas fonctionnel, qui n'est pas accessible ou qui ne bénéficie pas de la confiance des parties prenantes sera considéré comme un manquement grave.

Enfin, nous suggérons d'élaborer immédiatement un guide de mise en œuvre des sauvegardes, en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de démontrer les attentes minimales auxquelles les participants doivent se conformer pour concevoir, mettre en œuvre et superviser en collaboration les mécanismes de recours afin de respecter les principes internationaux, y compris la manière d'adapter ou de renforcer les mécanismes pour garantir l'impartialité, l'accessibilité et la confiance (par exemple, par le biais d'une supervision multipartite et de parties prenantes, de médiateurs neutres ou de l'utilisation de mécanismes coutumiers de résolution des conflits conformes aux droits) ; comment fournir des canaux d'admission culturellement appropriés (oraux, écrits, par l'intermédiaire de points focaux communautaires, gratuits et sans risque de représailles) ; les moyens de garantir que les parties prenantes connaissent les mécanismes grâce à une diffusion dans les langues locales et dans des formats accessibles ; et quelles données récapitulatives sur les plaintes doivent être publiées via le système d'information sur les sauvegardes (par exemple, nombre de plaintes reçues, types, état d'avancement de la résolution). Ce guide

doit inclure le type de preuves à fournir sur ces aspects afin que sa fonctionnalité et son efficacité puissent être vérifiées par l'organisme de validation et de vérification.

3.3 Nouvelles exigences ou clarifications pour l'évaluation de la norme CLIP

<p>3.3.A Lorsque le CLIP est requis pour un programme national, l'OVV doit évaluer la conformité du gouvernement avec la norme la plus élevée et la plus protectrice, qu'elle soit internationale, nationale ou infranationale.</p>	<p>Voir la sous-recommandation 1.1.E concernant la nécessité d'une note d'orientation en consultation avec toutes les parties prenantes, qui traite du CLIP et du type de preuves à fournir pour cet indicateur, afin qu'il puisse être vérifié par l'organisme de validation et de vérification. Ces orientations devraient préciser à l'organisme de validation et de vérification que la conformité doit être évaluée selon la norme la plus stricte et la plus protectrice, qu'elle soit internationale, nationale ou infranationale.</p>
<p>3.4 Nouvelles exigences en matière d'expérience démontrée par l'organisme de validation et de vérification (OVV) dans l'évaluation de la documentation ART au regard du droit international des droits de l'homme</p>	
<p>3.4.A Les organismes de validation et de vérification doivent nécessairement démontrer une expertise en matière de législation internationale relative aux droits de l'homme et aux droits des Peuples Autochtones.</p>	<p>Il est important que l'ART s'assure que tout OVV approuvé par l'ART possède les qualifications et l'expérience nécessaires pour vérifier le respect de toutes les sauvegardes sociales du TREES. Évaluer le respect des droits des Peuples Autochtones, par exemple, nécessite une connaissance de ces droits selon la législation nationale et internationale, ainsi que la capacité de consulter les peuples concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives.</p> <p>Cela nécessite des spécifications/ajouts au libellé de TREES, à la norme OVV, ainsi qu'aux formulaires associés :</p>

3.4.B | Les OVV doivent avoir des compétences dans les langues nationales et/ou locales de la région ou de la juridiction et, dans la mesure du possible, une expérience pertinente en matière de participation des parties prenantes dans la région ou la juridiction.

La section 14.2 de TREES doit stipuler : « *Les Organismes de Validation et de Vérification doivent également remplir une demande et une attestation d'Organisme de Validation et de Vérification afin d'être agréés en tant qu'Organismes de Validation et de Vérification de ART. Ce processus permet de s'assurer que l'Organisme de Validation et de Vérification dispose des capacités techniques, des qualifications et des ressources nécessaires pour mener à bien la validation et la vérification TREES. **L'ART exige que ces capacités et qualifications techniques comprennent une expérience et des connaissances en droit international des droits de l'homme, y compris les droits des Peuples Autochtones, car la détermination de la conformité de nombreuses sauvegardes/questions, et leur application dans la juridiction nationale, ne peut se faire sans ces connaissances*** ».

Le paragraphe 2.1.2 de la norme 2.0 de validation et de vérification de TREES sur les compétences doit être libellé comme suit :

« *L'entreprise a accès à tout moment à du personnel ou à des sous-traitants à temps plein ayant une expérience dans les domaines **de la télédétection, de la foresterie, du droit international des droits de l'homme, des droits des Peuples Autochtones et des sauvegardes, et potentiellement pertinente, ainsi qu'une expérience pertinente en matière de participation des parties prenantes et une maîtrise des langues nationales de la région ou de la juridiction.*** »

Cette formulation supplémentaire (dans la section 2.1.2) doit également être reprise dans la section 2 du *formulaire de demande d'agrément ART OVV* afin de garantir que, lorsqu'ils demandent à être agréés, les OVV doivent démontrer qu'ils possèdent l'expérience nécessaire.

III. Recommandations supplémentaires concernant les exigences des processus de validation et de vérification et les définitions de la matérialité.

Outre les recommandations ci-dessus pour TREES 3.0, nous souhaitons profiter de cette occasion pour mettre en avant deux séries de recommandations supplémentaires qui n'étaient pas initialement incluses dans la lettre envoyée à l'ART en décembre 2024. Ces recommandations concernent la norme de validation et de vérification (VVS) de l'ART et comprennent i) l'introduction de nouvelles exigences relatives à la méthodologie permettant aux OVV d'évaluer la conformité aux sauvegardes TREES, et ii) de nouvelles exigences pour l'ART en matière de co-développement des critères de matérialité des sauvegardes.

Au cours des discussions sur les seuils minimaux pour satisfaire aux exigences des sauvegardes, nous étions de plus en plus préoccupés par la manière dont ils sont déterminés, ce qui nous a amenés à la norme VVS, qui se réfère presque exclusivement aux seuils d'émissions, et non à ceux des sauvegardes. C'est pourquoi nous pensons que ce seuil, défini dans la norme VVS comme « matérialité », devrait être explicitement défini par rapport à chaque sauvegarde.

La clarification de ces critères de matérialité garantira qu'un programme ne pourra pas être validé s'il existe des lacunes graves dans le traitement et le respect des sauvegardes. Ainsi, tout manquement matériel aux sauvegardes doit être traité et corrigé avant que le programme ne reçoive un avis de vérification positif, quel que soit son impact sur les émissions.

Nous considérons donc que ces recommandations supplémentaires sont essentielles pour apporter plus de clarté et de rigueur aux processus d'audit, garantissant ainsi une vérification et une validation plus transparentes et légitimes des TREES par des tiers. Nous remercions Forest Peoples Programme et Climate Law & Policy pour leurs contributions à cette section et à d'autres parties de la lettre.

1. Nouvelles exigences relatives à la méthodologie permettant aux organismes de vérification et de validation d'évaluer la conformité aux sauvegardes du TREES

1.1 | Les OVV doivent être tenus de recouper les informations déclarées par le participant.

La version actuelle de la norme de validation et de vérification TREES indique seulement que les organismes de validation et de vérification (OVV) doivent examiner la documentation/les « preuves » présentées par la juridiction participante. Elle n'exige pas que l'OVV interroge les groupes de titulaires de droits (par exemple, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine), ni qu'elle effectue sa propre diligence raisonnable pour recueillir et examiner les informations accessibles au public afin d'étayer son évaluation du respect des sauvegardes. Cela signifie que la vérification du respect des sauvegardes

repose en grande partie sur des auto-évaluations et omet d'autres informations disponibles qui pourraient aider à évaluer leur véracité. Les modifications suivantes sont suggérées afin de garantir que l'OVV puisse fonder son évaluation du respect des sauvegardes sur diverses sources d'information :

La section 3.1 Exigences générales devrait être libellée comme suit

*« Lorsqu'il procède à une validation ou à une vérification, l'OVV **consulte diverses sources de données, y compris celles des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine et de leurs alliés - et appliquera des critères cohérents pour évaluer l'exactitude, le conservatisme, la pertinence, l'exhaustivité, la cohérence et la transparence des informations fournies par le participant à l'ART afin de déterminer si les informations fournies par le participant sont fiables et crédibles et si le participant satisfait aux exigences du TREES.** »*

La section 3.3 Champ d'application de la validation doit être révisée comme suit :

*Sauvegarde environnementales, sociales et de gouvernance - ~~Le VVB évalue les indicateurs comme suit~~ **Le VVB évalue tous les indicateurs de structure, de processus et de résultat comme indiqué ci-dessous (et conformément aux accords conclus avec les parties prenantes dans le plan de validation et de vérification).** L'évaluation doit être fondée sur l'examen par l'OVV des informations obtenues dans le cadre de son processus d'enquête, y compris la documentation fournie par le participant, les visites et les entretiens avec les communautés titulaires de droits dans la zone comptable, et d'autres informations pertinentes accessibles au public consultées dans le cadre de la diligence raisonnable de l'OVV (par exemple, actualités, rapports universitaires, rapports d'ONG, documents juridiques, rapports et recommandations d'organismes régionaux et des Nations unies chargés des droits de l'homme, etc.) :*

Indicateurs de structure - L'OVV évalue si les preuves **obtenues au cours de son enquête et fournies par un participant** démontrent que les accords de gouvernance pertinents (par exemple, les politiques, les lois et les accords institutionnels) étaient en vigueur, garantissant que la mise en œuvre des actions REDD+ était conforme à l'indicateur.

Indicateurs de processus - L'OVV évalue si les preuves **obtenues au cours de son enquête** démontrent que les mandats, processus, procédures et/ou mécanismes institutionnels pertinents étaient en vigueur et appliqués, garantissant ainsi que la mise en œuvre des actions REDD+ était conforme à l'indicateur.

Indicateurs de résultats - Pour les cinq premières années suivant l'adhésion à l'ART, l'OVV évalue si les preuves **obtenues au cours de son enquête** démontrent que le plan initial de suivi des résultats spécifiques au contexte définis par le participant dans le document d'enregistrement TREES a été mis en œuvre, en tout ou en partie ; ou démontrent que le participant ART a achevé l'élaboration de son plan de suivi des résultats à la fin des cinq années suivant son adhésion à l'ART et est prêt à mettre en œuvre le plan.

Pour toutes les années suivantes, l'organisme de vérification évalue si les preuves **obtenues au cours de son enquête** démontrent que le plan de suivi des résultats défini par le participant à l'ART est mis en œuvre, ainsi que tout changement identifié et justifié dans le plan de suivi initialement décrit dans le document d'enregistrement TREES ; et démontre que la collecte continue d'informations de suivi montre des améliorations progressives des résultats spécifiques au contexte définis par le participant dans les rapports de synthèse des résultats.

Les mêmes modifications sont recommandées pour la section 3.4 Portée de la vérification, sous-section sur *les sauvegardes environnementales, sociales et de gouvernance*, comme détaillé dans la section 3.3.

1.2 | La norme de validation et de vérification (VVS) devrait exiger que le plan de validation et de vérification soit élaboré en consultation avec les groupes de titulaires de droits.

La version actuelle de la norme VVS ne donne que peu ou pas d'indications aux OVV sur la méthodologie à utiliser pour évaluer la conformité d'un participant aux sauvegardes TREES et aux exigences plus larges. Il est recommandé que ces orientations soient élaborées (afin de clarifier les attentes du texte de la norme) en consultation avec les représentants des principaux groupes d'intérêt, tels que les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine.

En ce qui concerne le texte de la norme lui-même, nous proposons les modifications suivantes :

Section 3.6.3.2 : « *Plan de validation et de vérification* : L'OVV élaborera un plan de validation ou de vérification comprenant des exigences d'échantillonnage conformes à ses processus internes d'évaluation des risques et d'élaboration du plan d'échantillonnage, en tenant compte de la contribution relative de chaque source, des audits internes ou externes des données et d'autres facteurs ayant une incidence sur le risque. ~~TREES n'exigera pas d'échantillonnage spécifique des données ni de travail sur le terrain, compte tenu de la variabilité des activités et des sources de données qui pourraient être incluses.~~ **Pour les juridictions dans lesquelles la cartographie des parties prenantes a identifié la présence de Peuples Autochtones, de Communautés Locales et de Peuples d'ascendance Africaine, ce plan doit être élaboré en consultation avec les organes représentatifs auto-élus de ces groupes de titulaires de droits, afin de garantir que le plan inclut des possibilités pour l'équipe OVV de s'engager auprès des titulaires de droits d'une manière culturellement appropriée et cohérente avec les droits. Entre autres choses, le plan doit contenir un accord sur le calendrier des visites des OVV dans les communautés, les modalités de consultation des représentants de la communauté et l'identification des sources de données que les OVV devront vérifier dans le cadre du processus de validation et de vérification. Lorsqu'un plan de participation des parties prenantes a été élaboré dans le cadre de**

la participation du participant au programme TREES, ce plan doit contenir des informations sur la manière dont les titulaires de droits concernés souhaitent participer au processus d' e pour élaborer le plan de validation et de vérification.

2. Critères de matérialité et rôle de l'OVV

2.1 | Définir la « matérialité » en termes de droits et de risques.

Nous proposons que l'ART précise expressément qu'un manquement aux sauvegardes sera considéré comme « significatif » (c'est-à-dire une non-conformité grave) s'il représente un préjudice important ou un risque substantiel pour les acteurs concernés, ou une violation fondamentale des droits ou de l'intégrité du programme, même s'il n'affecte pas directement la quantification des réductions d'émissions. Cela devrait être reflété dans la norme de validation et de vérification (VVS).

Par exemple, ART pourrait ajouter un critère à la VVS tel que :

« Tout manquement indiquant un manque d'attention ou de respect à l'égard d'une mesure de sauvegarde de Cancún susceptible de causer des dommages aux personnes ou à l'environnement sera considéré comme une non-conformité majeure, indépendamment de son impact en tonnes de CO₂ ».

Cela garantit qu'un programme qui, par exemple, n'a pas consulté les Communautés Locales ou a ignoré le CLIP ne peut être validé simplement parce qu'il a atteint ses objectifs en matière de carbone.

<p>2.2 Seuils qualitatifs pour déterminer la matérialité.</p>	<p>Contrairement au carbone (où TREES définit la matérialité comme un pourcentage des émissions réduites), des seuils qualitatifs doivent être établis pour les sauvegardes. Ces seuils qualitatifs devraient être élaborés en collaboration avec les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les autres titulaires de droits. Au minimum, nous suggérons d'utiliser les résultats clés des sauvegardes comme guide : si au moins une communauté autochtone ou locale qui aurait dû accorder le FPIC ne l'a pas fait, cela est significatif ; si au moins une plainte ou un conflit important n'a pas été traité de manière adéquate et pourrait s'intensifier, cela est significatif ; si un mécanisme de répartition des bénéfices ne fournit pas les bénéfices promis à un secteur important de la population, cela est significatif. En substance, tout manquement qui, s'il n'est pas résolu, pourrait diminuer la confiance des parties prenantes ou nuire à la réputation d'ART doit être traité comme « significatif ». Il est recommandé que l'OVV justifie clairement dans son rapport lorsqu'il classe une constatation de sauvegarde comme « mineure », en expliquant pourquoi elle n'est pas considérée comme significative. Par défaut, toutes les constatations de sauvegardes significatives doivent être considérées comme importantes, sauf preuve contraire convaincante.</p>
<p>2.3 Mesures correctives et délais pour les non-conformités mineures.</p>	<p>Dans les cas où des non-conformités de sauvegarde considérées comme « mineures » (non significatives) sont détectées, l'OVV doit approuver un « plan de mesures correctives » assorti d'un calendrier précis. Nous recommandons que ces mesures correctives en matière de sauvegardes soient mises en œuvre au plus tard lors de la vérification suivante. Dans le cas contraire, la non-conformité sera élevée au rang de « grave ». L'ART pourrait stipuler, par exemple, que si une question sociale initialement classée comme mineure n'est pas résolue au cours de la période de surveillance suivante, l'émission de crédits ultérieurs sera « suspendue ou conditionnée » jusqu'à ce que le problème soit résolu. De cette manière, une pression adéquate sera exercée pour résoudre rapidement même les problèmes de</p>

	<p>sauvegarde « mineurs », évitant ainsi que les risques pour les communautés ne s'aggravent.</p>
--	---

IV. Conclusion

Pour conclure, nous soulignons que TREES 3.0 a le potentiel d'établir une référence mondiale pour une REDD+ juridictionnelle de haute intégrité, mais cela ne sera possible que si la norme ancre fermement les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine en son cœur. Notre expérience collective montre que les programmes conçus et mis en œuvre avec notre pleine participation, une tenure foncière sûre et une répartition équitable des bénéfices permettent non seulement d'obtenir de meilleurs résultats climatiques, mais aussi de renforcer la confiance, la stabilité et les partenariats durables.

Les recommandations que nous avons formulées, résumées dans la lettre et détaillées dans les tableaux ci-joints, visent à fournir à ART des moyens concrets de combler les lacunes en matière de sauvegarde et de garantir la clarté dans TREES 3.0, la norme de validation et de vérification, ainsi que les modèles et guides associés. Elles représentent des pratiques applicables qui s'appuient sur les meilleures pratiques internationales et les enseignements tirés de la mise en œuvre précoce de REDD+, y compris l'expérience de certification d'ART.

Nous invitons respectueusement l'ART à adopter ces recommandations afin de :

- Garantir que les processus de consultation et de CLPI soient précoces, inclusifs et significatifs ;
- Garantir que le partage des bénéfices et les accords de gouvernance soient équitables, transparents et contraignants ; et
- Renforcer la qualité et la cohérence de l'évaluation des sauvegardes, y compris la reconnaissance claire des droits fonciers et des droits sur le carbone.

En abordant ces priorités, l'ART renforcera son rôle de leader dans l'élaboration de normes juridictionnelles REDD+ qui apportent des avantages climatiques réels dans un esprit de justice et d'équité. Nous nous réjouissons de poursuivre le dialogue et la collaboration avec le Secrétariat et le Conseil d'administration de l'ART afin de perfectionner TREES 3.0 et de garantir son application effective dans la pratique.

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires et recommandations et restons à votre disposition pour discuter en détail de l'un ou l'autre de ces points. Nous

espérons que, grâce à l'intégration de ces contributions, TREES 3.0 établira une nouvelle référence pour la mise en œuvre des sauvegardes, qui respectera véritablement les droits et le rôle des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine en tant que partenaires indispensables dans la lutte contre le changement climatique.

Nous souhaitons également exprimer notre vif intérêt et notre désir de contribuer activement à la préparation d'un guide de mise en œuvre des sauvegardes et d'un VVS pour accompagner TREES 3.0. Nous pensons que nos connaissances et notre expérience combinées avec REDD+, ainsi que notre compréhension technique de la norme et des exigences d'information connexes, bénéficieront au processus ART pour définir de manière plus spécifique les seuils minimaux ainsi que les critères de matérialité nécessaires pour se conformer correctement aux exigences établies par les sauvegardes.

Nous vous remercions de votre attention et de votre considération.



Julian Cho Society, Belize

Toledo Alcaldes Association, Belize

Maya Leaders Alliance of Southern Belize, Belize

Articulação dos Povos Indígenas do Brasil (APIB), Brésil

Conselho Nacional das Populações Extrativistas (CNS), Brésil

Articulação dos Povos e Organizações Indígenas do Nordeste, Minas Gerais e

Espírito Santo (Apoime), Brésil

Articulação dos Povos Indígenas da Região Sul (Arpin-Sul), Brésil
Articulação dos Povos Indígenas da Região Sudeste (Arpinsudeste), Brésil
Conselho do Povo Terena, Brésil
Organizacion Nacional Indigena de Colombia (ONIC), Colombie
Organización Nacional de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana (OPIAC), Colombie
Union pour la Promotion des Forêts Communautaires (UPFOC), République Démocratique du Congo
Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Écosystèmes Forestiers (Réseau CREF), République Démocratique du Congo
Le Centre d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Tropicales (CAGDFT), République Démocratique du Congo
Asociación de Comunidades Forestales de Petén (ACOFOP), Guatemala
Asociación de Forestería Comunitaria Utz Che (Utz Che'), Guatemala
Amerindian Peoples Association (APA), Guyane
North Pakaraimas District Council (NPDC), Guyane
South Rupununi District Council (SRDC), Guyane
Upper Mazaruni District Council (UMDC), Guyane
Organización Regional de AIDSESEP-Ucayali (ORAU), Pérou
Organización Regional de Pueblos Indígenas del Oriente (ORPIO), Pérou
Forest Peoples Programme
Forest Trends
Namati
Rights and Resources Initiative (RRI)
Rainforest Foundation Norway
Rainforest Foundation UK
Rainforest Foundation US
Tenure Facility

Secrétariat de l'ART
2451 Crystal Drive, Suite 700
Arlington, Virginie 22202

Cher Secrétariat et Conseil d'administration de l'ART,

En tant que représentants des peuples autochtones et des communautés locales d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, ainsi que des organisations alliées, nous sommes heureux de pouvoir vous faire part de nos commentaires dans le cadre de la révision périodique de la norme ART TREES 2.0 actuellement en cours.

Le marché volontaire du carbone s'est développé rapidement et de manière significative dans nos régions, tant au niveau des projets qu'au niveau juridique. Si ces évolutions ont créé d'importantes opportunités d'accès à de nouveaux canaux de financement, elles ont également suscité de la confusion et des inquiétudes chez les peuples autochtones et les communautés locales quant à la compréhension de leurs droits aux avantages du programme ainsi qu'aux risques associés à ces marchés, notamment en ce qui concerne l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination, le régime foncier, les droits territoriaux et les droits liés au carbone, l'accès à la justice et le respect des droits humains. En l'absence d'une législation et d'une réglementation nationales plus strictes dans de nombreux pays de nos régions¹, les normes du marché volontaire du carbone doivent être solides, vérifiables et robustes afin de respecter et de garantir de manière adéquate les droits protégés par les lois et normes internationales.

Nous voyons dans le programme de crédits juridiques de l'ART une opportunité prometteuse de susciter des changements positifs et de créer une dynamique pour faire progresser et renforcer les droits fonciers, pierre angulaire d'un programme juridique équitable et efficace. Depuis la publication de TREES 2.0 en août 2021, la norme a été mise en pratique par l'émission de crédits pour la première et unique fois à ce jour en Guyane. Ce processus a donné des résultats mitigés pour les communautés autochtones sur le terrain en termes de garantie et de vérification du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des communautés et de leur participation significative à la conception du programme, entre autres questions, tout en mettant en évidence les insuffisances du mécanisme de réclamation de l'ART.

Notre préoccupation commune quant au fait que les gouvernements, les organismes de normalisation et les acteurs concernés ne respectent pas les droits distincts et différenciés des peuples autochtones et des communautés locales² dans le cadre des programmes du marché

¹ Voir la note d'orientation de Rights and Resources Initiative : « État des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine sur le carbone dans les terres et les forêts tropicales et subtropicales » https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/Policy-Brief_Carbon-Rights-EN.pdf

² Il est important de noter que les droits des peuples autochtones font référence à leurs droits individuels et collectifs tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

du carbone nous a incités à agir. Neuf organisations représentant les peuples autochtones et les communautés locales de toutes nos régions se sont réunies lors de la Semaine du climat à New York en septembre 2024 pour discuter de ces questions. Nous avons formé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions politiques visant à améliorer la norme TREES, que nous espérons que vous prendrez sérieusement en considération lors de la révision et de la mise à jour de la norme.

Sur la base de nos expériences communes, nous avons identifié trois priorités qui constituent le fondement d'une participation opportune, significative et efficace des peuples autochtones et des communautés locales au programme ART. Ces priorités sont les suivantes :

1. Garantir une consultation précoce, inclusive, éclairée et significative avec les peuples autochtones et les communautés locales lors de la conception des programmes juridiques.
2. Garantir une participation pleine et effective à la prise de décision concernant la conception et la mise en œuvre des programmes, y compris la détermination des structures de gouvernance, des plans de répartition équitable et juste des avantages, et la transparence du suivi et des rapports.
3. Garantir des contrôles de qualité plus stricts dans l'évaluation de la conformité aux mesures de sauvegarde, en particulier dans l'évaluation de l'alignement des politiques nationales sur les normes internationales.

Pour chacune des priorités énoncées ci-dessus, nous mettons en évidence dans le présent document un ensemble de recommandations clés pour la norme TREES. En tant que l'un des mécanismes juridiques les plus reconnus sur le marché volontaire du carbone, nous espérons que votre examen et votre adoption de ces recommandations garantiront que les futurs programmes ART protègent efficacement les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Cela permettra à TREES de réaliser son potentiel en tant que norme du marché volontaire du carbone capable d'atteindre une intégrité sociale élevée. À défaut, la crédibilité et la confiance dans l'ensemble du marché continueront d'être compromises.

autochtones. Ceux-ci sont pris en compte parallèlement aux protections plus larges des droits consacrées dans la Convention 169 de l'OIT ; la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres, ainsi que les résultats de la CCNUCC, notamment le Cadre de Varsovie pour la REDD+, l'Accord de Paris et les décisions ultérieures ; et le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, qui peuvent inclure ou être également désignés comme tribaux, les personnes d'ascendance africaine, *les quilombolas*, les extractivistes, les communautés traditionnelles, les communautés riveraines ou les détenteurs de droits équivalents. Dans la suite du présent document, par souci de concision, ces droits seront désignés sous le nom de « droits des peuples autochtones et droits des communautés locales ». De même, le terme « communautés locales » doit être considéré comme incluant les détenteurs de droits énumérés précédemment.

1. Garantir une consultation précoce, inclusive, éclairée et significative avec les peuples autochtones et les communautés locales lors de la conception des programmes juridictionnels.

Le problème

Une préoccupation majeure dans toutes nos régions est le caractère souvent précipité et inadéquat des processus de consultation des communautés sur les programmes REDD+ juridictionnels. Les consultations susceptibles de déboucher sur un consentement à l'échelle appropriée n'ont souvent pas lieu, mais se limitent plutôt à des ateliers ou à des séances d'information qui n'abordent pas les risques et les impacts potentiels des actions REDD+, la portée et l'ampleur des actions REDD+ elles-mêmes, ni les alternatives que les communautés pourraient souhaiter envisager.

L'absence d'informations et de transparence limite la capacité à respecter le droit au consentement libre, préalable et éclairé, et est due au manque de temps et de ressources pour produire des documents adaptés à la culture dans des langues compréhensibles par les communautés. L'absence de protocoles nationaux et/ou infranationaux relatifs au CLPE, et la non-reconnaissance des droits au CLPE au niveau national³, conduisent à confondre les consultations avec le consentement des peuples autochtones et/ou des communautés locales, et à une confusion quant à l'autorité compétente pour accorder le consentement.

La consultation doit être considérée comme un processus continu par lequel les parties prenantes sont informées et soutenues de manière adéquate et⁴ afin de participer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre d'un programme REDD+ juridictionnel. Les consultations doivent identifier les activités REDD+ spécifiques actuelles et futures pour lesquelles le consentement doit être obtenu, afin de permettre aux parties prenantes de prendre des décisions libres, préalables et éclairées quant à leur participation et/ou au maintien de leur participation à ces programmes. L'⁵ du consentement doit être considérée comme les accords négociés spécifiques conclus pour la participation, la conception et la mise en œuvre de ces programmes, y compris les conditions de participation, de compensation et de suivi, entre autres, pertinentes pour chaque groupe de parties prenantes concernées (en notant que l'obtention du consentement ne s'arrête pas à la conclusion d'un accord, mais nécessite des consultations continues et le respect constant des conditions qui y sont stipulées).

³ Voir la note d'orientation de Rights and Resources Initiative : « État des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des personnes d'ascendance africaine sur le carbone dans les terres et les forêts tropicales et subtropicales » https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/Policy-Brief_Carbon-Rights-EN.pdf

⁴ D'une manière qui garantisse l'accessibilité et soit culturellement appropriée.

⁵ Voir par exemple le document de la FAO intitulé « Consentement libre, préalable et éclairé – Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales » <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/publications/2016/10/free-prior-and-informed-consent-an-indigenous-peoples-right-and-a-good-practice-for-local-communities-fao/>

Ces problèmes, combinés au manque de ressources financières dont disposent les peuples autochtones et les communautés locales pour obtenir des conseils techniques et juridiques, entravent l'efficacité des processus de participation et de consultation. En conséquence, les communautés n'ont pas accès aux informations nécessaires pour comprendre les nombreuses facettes des programmes du marché du carbone, les risques et les responsabilités associés aux actions REDD+, tels que leur incidence sur leurs droits fonciers, territoriaux et sur les services écosystémiques produits par ces zones, reconnus officiellement et coutumiers, résultant des actions directes et indirectes des communautés⁶, ou la manière dont les garanties internationales ou nationales s'appliquent à leur contexte spécifique pour une gestion adéquate des risques.

Néanmoins, dans le cadre des programmes J-REDD+, le gouvernement a l'obligation de mettre en place des processus permettant aux communautés de protéger et de défendre leurs droits. Les normes du marché du carbone telles que TREES ont un rôle important à jouer pour renforcer les attentes des gouvernements en matière de participation aux programmes juridictionnels, notamment en garantissant la qualité des processus de consultation. Pour être efficaces, les processus de consultation doivent résoudre les asymétries d'information, en tenant compte des connaissances, des besoins, des approches et des calendriers propres à chaque peuple ou communauté, ce qui nécessite du temps et des ressources qui ne sont souvent pas pris en compte dans les budgets gouvernementaux ou les programmes juridictionnels.

Il existe des cas de protocoles de CPIC et de consultation fonctionnels au niveau communautaire et juridictionnel, comme au Belize⁷ ou au Pérou⁸, où les étapes critiques des processus régionaux de CPIC et de consultation sont identifiées, telles que les étapes préliminaires au cours desquelles les plans de consultation, de dialogue et/ou de négociation sont établis. Ces plans doivent généralement inclure la définition des personnes qui mèneront la consultation et sur quelle(s) question(s), ainsi que les personnes qui seront consultées, à quel moment, la méthodologie et les matériaux qui seront utilisés, et la stratégie de communication bidirectionnelle qui sera déployée pour faciliter la coordination continue et le consentement continu. Outre la spécification des peuples autochtones concernés et de leurs communautés pertinentes dans le cadre d'un programme proposé, les protocoles de consultation devraient également clarifier l'identification des communautés locales concernées et pourraient faire référence aux critères promus par les communautés locales en Mésoamérique à cette fin⁹. Les

⁶ Norme relative aux droits fonciers [The-Land-Rights-Standard_EN.pdf](#)

⁷ Voir le protocole de consentement préalable, libre et éclairé des Mayas du sud du Belize : <https://drive.google.com/file/d/1YQtMKnihq1d83civBqQrt6vybR7M19O/view>

⁸ Voir la Ley de Consulta Previa del Perú LEY N° 29785 : <https://consultaprevia.cultura.gob.pe/sites/default/files/pi/archivos/Ley%20N%C2%B0%2029785.pdf>

⁹ Les critères proposés pour l'identification des communautés locales, présentés par les membres de l'Alliance mésoaméricaine des peuples et des forêts lors de la COP29 de la CCNUCC à Bakou, sont disponibles ici : <https://redmocaf.org/wp-content/uploads/2024/11/Side-event-CLVF.pdf>

meilleures pratiques préconisent des cadres de CPIC et de consultation qui garantissent le droit de refuser son consentement. Les cadres existants et les ressources connexes peuvent servir de référence aux participants qui cherchent à garantir la participation pleine et effective et le consentement continu des peuples autochtones ainsi que des communautés locales dans les programmes REDD+ juridictionnels.

Traitement dans TREES

La norme TREES 2.0, telle qu'elle est rédigée, manque de clarté et de responsabilité de la part des gouvernements locaux, régionaux et nationaux envers les peuples autochtones et les communautés locales pour garantir que les communautés et leurs organisations représentatives respectives soient véritablement impliquées et consultées dès le début du processus. Pour qu'un gouvernement manifeste son intérêt à participer à l'ART, il doit présenter une note conceptuelle au secrétariat de l'ART. La note conceptuelle est un document important, car c'est elle qui présente pour la première fois la portée du programme, son ampleur, les partenaires du programme, les responsables de sa mise en œuvre et les revendications potentielles qui découleront de la vente des crédits carbone.

Cependant, il n'existe aucune exigence spécifique de rendre compte des consultations avec les parties prenantes concernées, si ce n'est de cocher une simple case pour indiquer si un gouvernement estime être en conformité avec les garanties pertinentes, telles que la garantie D visant à assurer « la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales », soit en « conformité », soit avec un « plan de conformité »¹⁰. Nulle part dans le TREES il n'est fait de distinction vérifiable entre la mise en œuvre de consultations efficaces (le processus) et l'obtention du consentement (le résultat). En outre, l'indicateur de résultat relevant du thème 3.1, qui exige l'identification des peuples autochtones ainsi que des communautés locales, doit être atteint au plus tard lors de la soumission du document d'enregistrement.¹¹

En outre, la note conceptuelle n'est pas soumise à un examen externe, et il existe peu de moyens de garantir que les parties prenantes et les titulaires de droits concernés ont été informés ou ont pu examiner et commenter la soumission du gouvernement, même lorsque leurs terres et territoires ont été inclus dans la note conceptuelle, comme ce fut le cas en Guyane. Le mécanisme par lequel l'ART annonce l'acceptation de la note conceptuelle d'une nouvelle juridiction à la liste de diffusion de l'ART (section 15.2) est trop tardif et trop limité (dans un délai de 30 jours) pour faciliter et faire face à l'examen ou au dialogue productif des parties prenantes concernées.

¹⁰ Ils se trouvent à la section 12.5.4.

¹¹ À titre d'exemple de bonne pratique, le FCPF exige des juridictions qu'elles procèdent à une évaluation détaillée du régime foncier, en identifiant les titulaires de droits, les droits coutumiers et les types de tenure, tout en veillant à ce que les droits des peuples autochtones soient légalement reconnus et protégés par des cadres juridiques et des politiques documentés.

Nous considérons que la liste de diffusion de l'ART est un moyen insuffisant pour garantir un partage d'informations complet et efficace et la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs dirigeants respectifs, ont souvent des difficultés à accéder aux courriels de manière constante et efficace, de sorte que ce mécanisme ne garantit pas un échange d'informations efficace et rapide. Si l'ART permet aux parties prenantes de soumettre des commentaires sur les contributions des gouvernements, il n'exige pas explicitement que les gouvernements donnent aux parties prenantes accès aux projets de documents avant leur soumission à l'ART. En effet, le texte de la section 15.2 ne précise pas clairement comment les gouvernements sont censés traiter les commentaires reçus pendant la période de 30 jours de l'ART, ce qui devrait être clarifié et inclus dans l'examen par des tiers des contributions ultérieures d'un participant. La présomption du Secrétariat *selon laquelle « les informations des participants sont accessibles au public et qu'il appartient au participant de démontrer le contraire »* (section 15.2) donne essentiellement aux participants, c'est-à-dire aux gouvernements nationaux ou infranationaux, *carte blanche* pour déterminer le niveau de transparence qu'ils jugent approprié, tout en leur imposant peu ou pas de responsabilité.

L'absence d'exigences claires en matière de transparence et de consultation au début des programmes, en particulier dans le cadre de la note conceptuelle TREES, limite la capacité des parties prenantes à fournir des contributions opportunes et significatives pour éclairer l'élaboration des documents qui seront soumis. L'absence d'exigences en matière d'examen externe de la note conceptuelle limite encore davantage la responsabilité à cette étape cruciale de la conception des programmes ART.

Nos recommandations de révision de la norme

Sur la base de ces observations, nous recommandons l'intégration de trois nouvelles exigences en matière de consultation des parties prenantes, de transparence et de responsabilité aux premières étapes de la conception et de la mise en œuvre du programme. Ensemble, ces trois mesures, en renforçant la transparence et l'inclusivité dès les premières étapes de la conception du programme ART, permettront de mieux garantir que les parties prenantes concernées disposent de suffisamment de temps pour examiner et fournir des contributions significatives et, par conséquent, d'assurer une conformité précoce avec l'indicateur de résultat du thème 2.1 «¹² » (Conception et mise en œuvre) de la norme. Il est dans l'intérêt même de l'ART d'accroître la transparence et les possibilités de consultation publique à un stade précoce, car cela permettra de minimiser les risques pour la réputation du programme et de la norme, tout en augmentant l'efficacité du programme et l'équité de sa mise en œuvre.

1.1 Nouvelles exigences concernant la consultation précoce des parties prenantes

¹² Le thème 2.1 de TREES couvre l'exigence de « respecter, protéger et réaliser le droit d'accès à l'information ».

Nous avons recommandé l'intégration d'exigences plus strictes dans la note conceptuelle concernant la consultation des parties prenantes lors de la soumission initiale des documents d'un participant à l'ART, qui devrait inclure la divulgation de toutes les informations relatives aux thèmes C et D des mesures de sauvegarde¹³. La conformité à l'indicateur de résultat du thème 3.1, qui fait référence à l'identification adéquate des parties prenantes concernées, doit être respectée en ce qui concerne l'identification des peuples autochtones concernés, y compris les peuples en isolement volontaire et en contact initial, ainsi que les communautés locales, et doit être une condition préalable à la poursuite des activités du programme. Les indicateurs pour les thèmes 4.1 et 4.2 doivent clairement faire référence à tout protocole FPIC juridictionnel existant, le cas échéant, ou exiger l'existence d'un plan d'engagement des parties prenantes, l'un ou l'autre devant fournir des preuves permettant d'accorder le FPIC aux niveaux et auprès des autorités appropriés. Par ailleurs, les indicateurs du thème 4.1 devraient exiger la communication d'informations sur les budgets disponibles, avec l'allocation de fonds suffisants pour les activités de consultation, la mise à disposition d'un conseil juridique indépendant choisi par les communautés et des ressources pour les processus de gouvernance interne des communautés.

Toutes ces exigences devraient être précisées dans un document d'orientation définissant les principes d'un plan et d'un processus efficaces d'engagement des parties prenantes pour parvenir au FPIC, y compris des références supplémentaires aux meilleures pratiques que les participants devraient respecter, dont la préparation devrait être conçue en consultation avec les peuples autochtones et/ou les organisations représentatives des communautés locales intéressées. Pour mettre à jour ces nouvelles exigences, TREES devrait s'inspirer des cadres établis et des lignes directrices et exigences similaires déjà en place dans d'autres organisations internationales. Par exemple, l'ESS10 de la Banque mondiale impose l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'engagement des parties prenantes, qui doit être divulgué dès que possible et avant l'évaluation du projet.¹⁴ De même, le FVC exige la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes et fournit également des lignes

¹³ Les thèmes de la sauvegarde C de Cancún dans le cadre du TREES comprennent le thème 3.1 « Identifier les peuples autochtones et les communautés locales, ou leurs équivalents », le thème 3.2 « Respecter et protéger les connaissances traditionnelles » et le thème 3.3 « Respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou leurs équivalents » ; Les thèmes de la sauvegarde D de Cancún dans le cadre du programme TREES comprennent le thème 4.1 « Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD+ » et le thème 4.2 « Promouvoir des procédures participatives adéquates pour une participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalents ».

¹⁴Voir le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale pour les opérations IPF « ESS10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations »

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/476161530217390609/ESF-Guidance-Note-10-Stakeholder-Engagement-and-Information-Disclosure-English.pdf>

directrices¹⁵. La SFI exige également un plan d'engagement des parties prenantes.¹⁶ Parallèlement, le programme UN-REDD et les lignes directrices du FCPT sur le FPIC¹⁷ ainsi que celles du RECOFTC et du GIZ¹⁸ fournissent un guide complet pour la mise en place d'un processus de consultation pouvant aboutir à un consentement.

1.2 Nouvelles exigences relatives aux procédures de consultation publique par les participants à l'ART

Nous recommandons l'intégration d'une nouvelle exigence qui impose que tous les documents pertinents (tels que la note conceptuelle, le document d'enregistrement et les rapports de suivi) soient mis à disposition dans la langue nationale et, le cas échéant, dans les langues autochtones ou locales, afin que les participants puissent formuler des commentaires publics pendant une période d'au moins 60 jours avant leur soumission à l'ART, afin d'améliorer l'accès à l'information des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs institutions représentatives, leurs communautés et leurs membres. Les participants devraient être tenus de communiquer de manière proactive avec les peuples autochtones et les communautés locales, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, au sujet de la publication et de la diffusion des documents pertinents susmentionnés. Cela peut se faire en coordination avec les ministères concernés du pays.

Il est particulièrement important de le faire avant la soumission de la note conceptuelle, étant donné qu'il n'existe aucun moyen de vérification ni aucune preuve suffisante permettant de garantir la conformité aux indicateurs TREES à ce stade initial. Il incombe néanmoins à l'ART de veiller à ce que son programme soit transparent et accessible. La mention de cette exigence dans la note conceptuelle devrait être incluse dans les nouvelles informations

¹⁵ Voir la « Note d'orientation sur la durabilité : Concevoir et garantir une participation significative des parties prenantes aux activités financées par le FVC » <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/sustainability-guidance-stakeholder-engagement-may2022.pdf> et les « Directives opérationnelles : Politique relative aux peuples autochtones » <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/ipp-operational-guidelines.pdf>

¹⁶ Voir les normes de performance 1 (gestion des risques) et 7 (peuples autochtones) et les ressources sur l'engagement des parties prenantes, telles que <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2000/publications-handbook-stakeholderengagement--wci--1319577185063>

¹⁷ Voir les « Directives sur la participation des parties prenantes à la préparation à la REDD+, en mettant l'accent sur la participation des peuples autochtones et autres communautés dépendantes des forêts » de l'UNREDD et du FCPF [https://www.forestcarbonpartnership.org/system/files/documents/Guidelines%20on%20Stakeholder%20Engagement%20April%2020,%202012%20\(revision%20of%20March%2025th%20version\).pdf](https://www.forestcarbonpartnership.org/system/files/documents/Guidelines%20on%20Stakeholder%20Engagement%20April%2020,%202012%20(revision%20of%20March%2025th%20version).pdf)

¹⁸ Voir le document du RECOFTC et de la GIZ intitulé « Consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de la REDD+ : principes et approches pour l'élaboration de politiques et de projets » https://redd.unfccc.int/uploads/2_74_redd_20130710_recoftc_free_2C_prior_2C_and_informed_consent_in_reddplus.pdf

obligatoires relatives à la mesure de sauvegarde B, thème 2.1¹⁹, qui indiquent au minimum où et comment les parties prenantes ont eu accès au projet de soumission et comment cet accès leur a été communiqué avant sa publication. Les rapports sur ce thème devraient faire référence aux modalités identifiées par les peuples autochtones, ainsi que par les communautés locales, dans tout protocole FPIC existant concernant la manière dont ils préfèrent avoir accès aux avis publics. Ces spécifications relatives à l'accès précoce et public à la documentation devraient être revues, réaffirmées et/ou mises à jour dans les soumissions ultérieures des participants.

1.3 Modification des procédures de consultation publique de l'ART

De même, la période de consultation publique de l'ART sur la note conceptuelle devrait rester ouverte pendant au moins 60 jours et préciser que les commentaires des parties prenantes seront intégrés dans les rapports d'enregistrement et de suivi soumis par le gouvernement, tout en fournissant des réponses détaillées sur la manière dont tous les commentaires reçus, au moins ceux des peuples autochtones et des communautés locales, ont été pris en compte et traités. TREES devrait combler cette lacune en s'inspirant des exigences du FCPF qui stipulent que les commentaires des parties prenantes doivent être intégrés dans la conception finale des programmes.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'accessibilité et la transparence des informations, l'ART devrait mettre à disposition tous les documents relatifs au programme dans toutes les langues officielles des pays dans lesquels elle souhaite mettre en œuvre son programme, et les distribuer conformément au protocole FPIC juridictionnel, le cas échéant, et/ou au plan d'engagement des parties prenantes. En plus d'une liste de diffusion, les périodes de consultation publique devraient être plus facilement accessibles sur le site web de l'ART TREES et d'autres canaux de communication (par exemple, le canal WhatsApp) devraient être mis à la disposition des parties prenantes.

2. Garantir une participation pleine et effective à la prise de décision concernant la conception et la mise en œuvre du programme, y compris la détermination des structures de gouvernance, des plans de répartition équitable et juste des bénéfices, et la transparence du suivi et des rapports.

Le problème

Tout comme dans le cas des processus de consultation précipités, où les communautés sont approchées et consultées selon un processus qu'elles n'ont pas pu définir, elles sont également

¹⁹ Le thème 2.1 des mesures de sauvegarde de Cancún vise à « respecter, protéger et réaliser le droit d'accès à l'information ».

marginalisées dans la prise de décision concernant la conception des programmes REDD+ juridictionnels et la manière dont ils seront mis en œuvre. Les peuples autochtones ou les communautés locales sont rarement informés des raisons qui sous-tendent les décisions clés susceptibles d'avoir un impact sur les avantages ou d'atténuer les risques associés à ces programmes.

Les communautés qui participent à un programme J-REDD+ soit (i) renoncent à certains de leurs droits aux fins du programme ; (ii) contribuent à ses objectifs en œuvrant à leur réalisation ; soit (iii) sont affectées négativement par celui-ci. Dans tous les cas, ces communautés devraient être indemnisées équitablement dans le cadre d'accords de partage des avantages. À ce jour, il existe un écart frappant dans la compréhension de la manière dont les accords de partage des avantages dans les programmes REDD+ juridictionnels (à l'exception peut-être du Costa Rica ou du Guatemala) sont déterminés pour la répartition équitable des revenus entre les parties prenantes de l' , c'est-à-dire le gouvernement, les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres détenteurs de droits, et les mécanismes par lesquels ces fonds sont gérés et distribués.

Dans le même temps, l'application des mesures de sauvegarde et l'atténuation des risques se font à différentes échelles dans les programmes REDD+ juridictionnels. Il est essentiel que les peuples autochtones et les communautés locales définissent eux-mêmes comment les mesures de sauvegarde mondiales REDD+ doivent être comprises et appliquées au niveau national et territorial²⁰ . La conception et le fonctionnement des systèmes d'information sur les mesures de sauvegarde (SIS) d'une juridiction sont un autre élément des programmes J-REDD+ qui devrait impliquer et s'appuyer sur la participation des communautés. Si la plupart des SIS ne sont pas encore opérationnels ou sont en cours d'élaboration, un SIS adéquat devrait faciliter la capacité des communautés à contribuer au suivi et à la mise en œuvre continus des programmes. Or, ils sont souvent élaborés sans participation significative des parties prenantes. En conséquence, les communautés ne comprennent pas quelles garanties s'appliquent à elles, comment elles peuvent surveiller les impacts et à quelles entités elles peuvent signaler ces impacts. Ces lacunes portent atteinte aux droits des peuples autochtones et des communautés locales à participer efficacement à la négociation des politiques et des programmes qui les concernent.

Des mécanismes peuvent être mis en place pour répondre aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales en matière de suivi continu des programmes par le biais du SIS d'une juridiction. L'Alliance mésoaméricaine des peuples et des forêts suggère que « cela inclut la définition d'étapes claires et spécifiques pour le suivi, qui sont définies par les communautés elles-mêmes dans le cadre d'un processus de consultation, leur permettant non

²⁰ Voir le « Guide complet sur les droits et la transparence dans les marchés du carbone et les projets REDD+ » de l'Alliance mésoaméricaine des peuples et des forêts, accessible ici : https://www.alianzamesoamericana.org/es/wp-content/uploads/2024/10/english_carbon_markets.pdf

seulement de recevoir des informations, mais aussi de contribuer activement au suivi et à l'évaluation des projets ou des mesures, améliorant ainsi la transparence des processus ».²¹

Si les gouvernements souhaitent réellement collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre des programmes J-REDD+, ils ont l'obligation de partager le pouvoir décisionnel et d'être prêts à co-concevoir chaque aspect du programme en tant que partenaires. La récente note conceptuelle sur le programme REDD+ juridictionnel infranational autochtone soumise à l'ART par le ministère de l'Environnement du Pérou, en collaboration avec l'AIDSESP, le CONAP et l'ANECAP, est un exemple notable d'un pas dans la bonne direction, car elle met en évidence le type de coopération et de coordination que les programmes juridictionnels peuvent faciliter.

Enfin, les communautés et leurs organisations aux niveaux infranational et national peuvent avoir du mal à maintenir la continuité des engagements politiques et programmatiques en raison des transitions périodiques de leurs dirigeants élus. Tout mécanisme de collaboration et de coopération établi dans le cadre des programmes REDD+ juridictionnels devrait tenir compte de ces lacunes et garantir une documentation régulière et accessible au public des consultations et des travaux des comités de gouvernance.

Traitement dans TREES

TREES exige des gouvernements qu'ils démontrent que les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, ont été pleinement et efficacement associées à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD+. Ce point est couvert par le thème 4.1²², qui précise que la participation doit être opportune et significative. Cependant, TREES n'impose pas explicitement la mise en place d'un mécanisme formel d'engagement des parties prenantes pendant la phase de conception du programme, ni d'un mécanisme de gouvernance pouvant garantir un engagement et une participation continus à la mise en œuvre du programme.

En ce qui concerne le partage des avantages, le thème 2.2²³ comprend un indicateur de résultat exigeant des gouvernements qu'ils démontrent que la répartition des avantages découlant des activités REDD+ a été juste, transparente et équitable, conformément aux accords internationaux et aux cadres juridiques nationaux. Afin d'obtenir une compensation équitable, il est essentiel que les parties prenantes concernées participent de manière significative à l'échelle appropriée (tant au niveau communautaire qu'au niveau juridictionnel) au processus décisionnel concernant les modalités de partage des avantages. Néanmoins, le thème 2.2 n'impose aucune exigence en matière de participation significative des parties prenantes à

²¹ *Ibid.*

²² Voir la note de bas de page n° 13 pour le texte intégral.

²³ Le thème 2.2 couvre l'exigence de « promouvoir la transparence et prévenir la corruption, notamment par la promotion de mesures anticorruption ».

l'élaboration d'un plan qui définirait les allocations respectives et les modalités de répartition des revenus. L'exigence d'une structure de gouvernance permettant une participation continue pourrait contribuer à garantir que les activités REDD+ sont mises en œuvre de la manière suggérée par le thème 2.2, mais aussi que les indicateurs de résultats des thèmes 4.1 et 4.2²⁴ sont atteints d'une manière clairement étayée par des preuves.

En outre, le TREES stipule bien la nécessité de mettre en place un SIS, mais il ne fournit aucune indication sur la conception ou la mise en place d'un tel système, ni ne précise les critères permettant de déterminer ce qui constitue un SIS « en place » à des fins de validation et de vérification. Comme ces systèmes sont destinés à faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux rapports du gouvernement sur les garanties qui les concernent, ceux-ci devraient avoir leur mot à dire sur le fonctionnement de ces mécanismes. Ce sont les peuples autochtones et les communautés locales qui devraient définir le processus de mise en œuvre du SIS, et en particulier la manière dont il devrait être mis en œuvre au niveau national et avec les autorités nationales et/ou au niveau infranational avec des organisations représentatives, le cas échéant.

Nos recommandations de révision des normes

Sur la base de ces observations, nous recommandons l'intégration de nouvelles exigences en matière de gouvernance des programmes, de partage des avantages et de mise en place de systèmes d'information sur les mesures de sauvegarde.

2.1 Nouvelles exigences en matière de gouvernance des programmes

Exiger des participants la mise en place d'un mécanisme de gouvernance formel,,, qui devrait être soutenu financièrement par les participants, inclusif et accessible réunissant plusieurs parties prenantes et qui permette la participation et la représentation continues des peuples autochtones et des communautés locales. Lié au protocole juridictionnel relatif au consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) et/ou au plan d'engagement des parties prenantes, un tel mécanisme de gouvernance permettrait aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, de s'engager et de négocier avec les autorités gouvernementales compétentes la conception et les procédures opérationnelles d'un programme proposé, et faciliterait la conclusion d'accords fondés sur les processus communautaires de consentement.

Les procédures et les travaux d'un tel mécanisme formel de gouvernance multipartite devraient garantir une participation pleine et effective, ce qui nécessite un pouvoir décisionnel adéquat et suffisant des peuples autochtones et des communautés locales, et les décisions devraient être vérifiées par des accords contraignants mutuellement convenus, avec la

²⁴ Voir la note de bas de page n° 13 pour le texte intégral.

divulgarion de documents régulièrement et publiquement accessibles, afin de garantir la transparence et la responsabilité.

2.2 Nouvelle exigence relative à un plan de partage des avantages

Exiger des participants qu'ils établissent un plan de partage des avantages juste et équitable, convenu entre tous les peuples autochtones et les communautés locales concernés à l'échelle appropriée (au niveau communautaire et juridictionnel), respectant le protocole juridictionnel FPIC et/ou le plan d'engagement des parties prenantes, et adhérant à la disposition de la mesure de sauvegarde D qui prévoit la mise en place de procédures participatives adéquates pour garantir la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones et des communautés locales.

La conception, la consultation et l'approbation d'un plan de partage des avantages doivent garantir une compensation équitable et faire partie de l'ordre du jour du mécanisme officiel de gouvernance multipartite, dont les accords seraient validés par l'autorité compétente de chaque peuple autochtone ou communauté locale concerné. Dans les cas où des territoires abritant des peuples autochtones en isolement volontaire ou en contact initial sont identifiés, des ressources doivent être allouées pour protéger leurs territoires et des mesures appropriées doivent être prises pour gérer ces ressources de manière responsable. La mise en œuvre du plan de partage des avantages, y compris l'impact généré par les investissements, devrait également faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Les participants au programme doivent fournir la preuve que les informations relatives au calendrier, au montant et à l'utilisation des financements REDD+ reçus sont communiquées de manière claire et transparente, en temps utile, afin que les parties prenantes et les communautés concernées puissent les utiliser. TREES devrait s'inspirer du mandat du FCPF selon lequel les plans de partage des avantages doivent être finalisés et divulgués avant que les transactions relatives aux paiements pour la réduction des émissions ne soient effectuées, ce qui inclut des critères et des indicateurs clairs pour évaluer le caractère inclusif et équitable des mécanismes de partage des avantages (y compris les avantages monétaires et non monétaires, tels que les paiements en espèces, le renforcement des capacités d' s et l'amélioration des infrastructures, adaptés aux besoins spécifiques des bénéficiaires grâce à des consultations avec les parties prenantes).

2.3 Modifier les exigences relatives à la mise en place d'un SIS

Modifier la section 3.1.2 afin de préciser que les participants (tant nationaux que infranationaux) doivent se conformer à toutes les décisions de la CCNUCC relatives aux garanties pour la REDD+, y compris les orientations fournies pour la mise en place du SIS, dont le processus doit également respecter la disposition de la garantie D qui garantit la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones et des communautés

locales. Ce système devrait contenir des indicateurs pour le suivi et l'évaluation des impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales générés par les actions REDD+ ainsi que par les investissements connexes dans le cadre du programme ART. La conception et la mise en place d'un cadre de suivi programmatique et d'un SIS devraient faire partie de l'ordre du jour du mécanisme officiel de gouvernance multipartite. Les accords et les rapports de suivi réguliers devraient être validés par l'autorité compétente de chaque peuple autochtone ou communauté locale concerné, et cette validation devrait être vérifiée de manière indépendante par l'organisme de validation et de vérification (VVB).

3. Garantir des contrôles de qualité plus stricts dans l'évaluation de la conformité aux mesures de sauvegarde, en particulier dans l'évaluation de l'alignement des politiques nationales sur les normes internationales.

Le problème

Les droits des peuples autochtones et les droits des communautés locales, tels que reconnus par le droit international²⁵, sont trop souvent mal interprétés par les organismes de normalisation, les promoteurs de projets et les organismes de validation et de vérification sur le marché du carbone. Le non-respect du droit international et des meilleures pratiques reconnues en matière de respect des droits humains, des droits des peuples autochtones et des droits des communautés locales affaiblit la crédibilité, la transparence et l'intégrité des initiatives de financement climatique.

Malgré les efforts continus visant à renforcer l'intégrité, la transparence et la fiabilité des normes en matière de crédits carbone, la mise en œuvre effective des obligations internationales des pays reste problématique du point de vue des droits. Au lieu de respecter le droit international et les meilleures pratiques, les normes ne sont généralement applicables que dans le cadre des législations nationales, ce qui les rend inefficaces dans les contextes où les droits sont limités ou insuffisamment reconnus. Cela est particulièrement évident dans les législations nationales concernant des questions telles que le régime foncier, les droits liés au carbone et l'accès à la justice et aux mécanismes de recours. En outre, la qualité de l'expertise des auditeurs de l'ART en matière de garanties sociales, ainsi que la rigueur du processus de validation et de vérification, ont été remises en question tant pour les crédits ART en Guyane que, plus récemment, au Costa Rica²⁶.

²⁵ Veuillez vous reporter à la note de bas de page n° 2 pour la législation internationale pertinente.

²⁶ Voir l'article récent du 5 décembre 2024 dans Development Today « L'accord sur le carbone forestier reporté. Le Costa Rica demande des changements dans le système de certification financé par la Norvège ». <https://www.development-today.com/archive/2024/dt-9--2024/forest-carbon-deal-delayed.-costa-rica-calls-for-changes-in-norwegian-funded-certification-system>

Si les organismes de certification carbone tels que l'ART souhaitent se déclarer conformes aux lois et normes internationales, ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs programmes répondent à des critères acceptables en matière de protection des droits et puissent faciliter une interprétation plus efficace et plus précise de ces droits à des fins de validation. De plus, l'ART peut être un moteur pour améliorer l'accès aux droits et la mise en place de conditions favorables permettant aux programmes juridictionnels de renforcer l'autonomie et l'autodétermination des peuples autochtones, ainsi que l'autonomie des communautés locales. Nous notons que ces conditions favorables sont également nécessaires pour que les programmes JREDD+ soient efficaces dans la réduction des émissions.

Traitement dans TREES

TREES a mis en place une structure de reporting plus complète autour des garanties de Cancún par rapport aux autres normes juridictionnelles du marché du carbone, comprenant des indicateurs structurels, procéduraux et de résultats. Cependant, le degré de flexibilité et de respect de la souveraineté accordé aux gouvernements dans l'interprétation et le respect des garanties internationalement reconnues met en péril la réalisation des droits des peuples et des communautés qui ont été historiquement vulnérables et marginalisés, souvent par ces mêmes gouvernements.

Les normes ne prescrivent pas de méthodes spécifiques pour évaluer la qualité de la conformité aux garanties. Cette dépendance à l'égard des systèmes nationaux, sans mécanisme dédié à l'évaluation de l'efficacité ou de l'adéquation des garanties, entraîne des lacunes potentielles dans la mise en œuvre et une variabilité dans la manière dont les garanties sont appliquées.

Par exemple, le thème 2.3 des garanties TREES a pour mandat de respecter, protéger et réaliser les droits fonciers, en demandant aux participants de mettre en place des cadres juridiques pour garantir les droits fonciers statutaires et coutumiers (indicateur structurel), aux institutions publiques de reconnaître et de cartographier ces droits (indicateur de processus), et aux parties prenantes d'avoir accès à la terre et de la contrôler, le consentement libre, préalable et éclairé étant requis pour toute réinstallation (indicateur de résultat). Cependant, TREES ne prescrit pas d'approches ou d'évaluations spécifiques qui doivent être utilisées pour documenter la légitimité et l'exhaustivité des affirmations relatives au régime foncier faites par les gouvernements dans leurs documents d'enregistrement et leurs rapports de suivi.

En outre, bien que TREES ne fournisse pas de processus ou d'orientations détaillés concernant le FPIC ou la participation des parties prenantes, l'indicateur de résultat du thème 4.2 de TREES exige que « la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions REDD+ aient été, le cas échéant, entreprises avec la participation des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou leurs équivalents, y compris, le cas échéant, par le biais du FPIC, conformément au cadre juridique international et/ou national et, le cas échéant, infranational pertinent, et conformément à leurs droits et structures et processus décisionnels respectifs ».

Afin de se conformer à cet indicateur, les gouvernements devraient donc définir clairement la manière dont le processus de CPIC et le processus de consultation des parties prenantes sont menés, et documenter leur mise en œuvre et leurs résultats dans les rapports sur les garanties liées à l'indicateur 4.2 et éventuellement à d'autres indicateurs de garanties tels que l'indicateur 4.1. En l'absence d'orientations claires, les moyens de vérifier et de valider ces exigences restent indéfinis, ce qui pourrait être facilement remédié par la fourniture d'accords validés et signés par l'autorité compétente des peuples autochtones ou des communautés locales concernés.

De même, TREES exige des gouvernements qu'ils fournissent aux parties prenantes un accès à des mécanismes de réclamation, mais TREES ne précise pas de mécanisme de réclamation dédié à la REDD+ et fournit peu d'orientations pour garantir que les mécanismes de réclamation existants répondent à des exigences acceptables en matière d'accessibilité et d'efficacité. Il n'y a pas non plus d'évaluation de la qualité du système judiciaire dans lequel ces mécanismes sont mis en œuvre, ni de l'existence d'un accès à la justice sur le papier ou dans la pratique. Seul un processus d'arbitrage impartial et indépendant peut garantir des mécanismes de règlement des griefs adéquats.

Nos recommandations de révision des normes

Sur la base de ces observations, nous recommandons l'intégration de nouvelles exigences en matière d'évaluation de la qualité des droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de nouvelles exigences concernant l'expertise des organismes de validation et de vérification.

3.1 Nouvelles exigences pour évaluer de manière adéquate la situation des droits dans un contexte national

Dans le premier document d'enregistrement pour la certification ART, l'ART devrait exiger des participants qu'ils procèdent à une évaluation qualitative de l'adéquation des lois et programmes nationaux visant à protéger et défendre les droits des peuples autochtones et des communautés locales, tels qu'ils sont reflétés dans les instruments juridiques internationaux applicables. Cette évaluation pourrait s'appuyer sur les évaluations précédentes des pays et les évaluations du régime foncier (par exemple, les exigences de préparation à la REDD+ dans le cadre du FCPF) ainsi que sur de nouveaux outils facilitant ces évaluations²⁷, et devrait être fondée sur une analyse factuelle de la manière dont les droits des peuples autochtones et des communautés locales – en particulier ceux liés à la terre (en reconnaissant les différentes catégories de régime foncier), aux connaissances

²⁷ Voir par exemple le document de Climate Law and Policy intitulé « Jurisdictional REDD+ Safeguards Conformance Assessment Tool-Kit » (Boîte à outils pour l'évaluation de la conformité des mesures de sauvegarde REDD+ au niveau juridique) publié en 2024, disponible ici : https://climatelawandpolicy.com/jurisdictional_redd_safeguards_conformance_assessment_tool-kit.aspx

traditionnelles, à l'autonomie et au patrimoine culturel – sont respectés dans la pratique, en identifiant les lacunes juridiques et en citant le statut et la résolution des plaintes pour violation des droits dans la juridiction. Un tel rapport devrait être rédigé par un expert juridique externe reconnu et impartial disposant de l'expertise nécessaire. Les organismes de validation et de vérification devraient vérifier la neutralité et l'exhaustivité d'une telle analyse, qui devrait être reflétée dans les lignes directrices du VVB.

3.2 Nouvelles exigences relatives à un mécanisme indépendant de traitement des plaintes (GRM)

La norme devrait être modifiée afin d'exiger un mécanisme indépendant et fonctionnel de traitement des plaintes au niveau juridictionnel, qui soit un mécanisme dédié aux processus REDD+, aligné sur les meilleures pratiques internationales (voir par exemple les directives conjointes UNREDD/FCPF sur les GRM²⁸) qui sont centrées sur les principes fondamentaux de légitimité, d'accessibilité, de prévisibilité, d'équité, de transparence et de compatibilité des droits. Ces mécanismes devraient être conçus en consultation avec les parties prenantes qui les utiliseront et devraient disposer de l'autorité et des ressources nécessaires pour résoudre les problèmes de sauvegarde sociale et environnementale les plus susceptibles de se poser dans le cadre d'un programme JREDD+. Cela permettra d'éviter les problèmes courants liés aux MGR qui n'existent que sur le papier, qui ne sont pas indépendants du gouvernement ou qui sont indûment influencés par celui-ci, ainsi qu'aux MGR qui ont peu ou pas d'autorité pour résoudre réellement les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des programmes.

3.3 Nouvelles exigences ou clarifications pour l'évaluation de la norme FPIC

La norme devrait préciser que lorsque le FPIC est requis pour un programme national, les VVB doivent évaluer la conformité du gouvernement avec la norme la plus élevée et la plus protectrice, que ce soit au niveau international, national ou infranational. Cela peut contribuer à éviter que les programmes n'utilisent des normes FPIC inférieures à la norme, qui ne sont pas conformes au droit international et aux meilleures pratiques et ne remplissent donc pas les obligations juridiques internationales d'un pays en matière de respect des normes relatives aux droits de l'homme. Cette modification devrait également être reflétée dans les lignes directrices des VVB.

3.4 Nouvelles exigences en matière d'expertise démontrée par l'organisme de validation et de vérification dans l'évaluation de la documentation ART au regard du droit international des droits humains

²⁸ Voir la note d'orientation conjointe du FCPF et du programme ONU-REDD à l'intention des pays REDD+ : Mise en place et renforcement des mécanismes de traitement des plaintes : <https://www.unclearn.org/resources/library/joint-fcpf-un-redd-programme-guidance-note-for-redd-countries-establishing-and-strengthening-grievance-redress-mechanisms/>

Reconnaissant le rôle important des OVV dans l'évaluation des risques potentiels pour les droits et les garanties sociales dans la documentation des programmes, une nouvelle exigence devrait être intégrée, selon laquelle les OVV doivent nécessairement démontrer leur expertise en matière de droit international des droits de l'homme et de droits des peuples autochtones. Les OVV doivent au minimum posséder des compétences dans les langues nationales et/ou locales et, si possible, une expérience pertinente en matière d'engagement des parties prenantes dans la région ou la juridiction concernée.

Une fois encore, nous apprécions l'opportunité qui nous est donnée de contribuer à la révision de TREES 2.0. Pour chacune de nos recommandations, tous ceux qui ont contribué à cette soumission sont disposés à se rendre disponibles pour discuter avec le secrétariat de l'ART, son conseil d'administration et les experts concernés. À cette fin, nous souhaiterions vous rencontrer dès que possible afin de vous présenter nos propositions, de clarifier les questions en suspens et d'entamer les discussions nécessaires pour faire avancer les révisions requises.

Nous vous prions de bien vouloir répondre à cette lettre avant le 18 janvier 2025, en confirmant la réception de ce document ainsi que la possibilité d'organiser une réunion pour discuter de l'une ou l'autre de ces recommandations.

Nous vous remercions de votre attention et de votre considération.

Julian Cho Society, Belize
Toledo Alcaldes Association, Belize
Maya Leaders Alliance of Southern Belize, Belize
Articulação dos Povos Indígenas do Brasil (APIB), Brésil
Conselho Indígena de Roraima (CIR), Brésil
Conselho Nacional das Populações Extrativistas (CNS), Brésil
Organización Nacional de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana (OPIAC),
Colombie
Confederación de Nacionalidades Indígenas de la Amazonia Ecuatoriana (CONFENIAE),
Equateur
Asociación de Comunidades Forestales de Petén (ACOFOP), Guatemala
Asociación de Forestería Comunitaria Utz Che (Utz Che'), Guatemala
North Pakarimas District Council (NPDC), Guyane
South Rupununi District Council (SRDC), Guyane
Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana (AIDSESP), Pérou
Organización Regional de AIDSESP-Ucayali (ORAU), Pérou
Rainforest Foundation Norway
Rainforest Foundation US

